

---

---

ESSAI D'UNE NOTICE HISTORIQUE ET STATISTIQUE  
SUR IRANCY.

---

Irancy, en latin *Irenciacus*, *Iranciacum*, commune annexée en dernier lieu, et depuis l'arrêté consulaire du 15 vendémiaire, an X, au canton de Coulanges-la-Vineuse, appartenait antérieurement, sous l'ancienne division de la France, à la province de Champagne. De même que cinq autres communes du même canton, assez irrégulièrement enclavées à cette époque dans le duché de Bourgogne, il ressortait à l'élection de Tonnerre et relevait conséquemment de la généralité de Paris. Cette forme de division ne le soumettait à la dépendance de Tonnerre que pour les tailles et les impôts de la royauté; tous les autres points de son administration judiciaire et religieuse, aussi bien que les habitudes et la facilité de ses relations et de ses besoins, le rattachaient plus étroitement à Auxerre.

On ne saurait rien dire de précis sur l'origine d'Irancy. Il est seulement présumable, quelques écrivains l'ont ainsi pensé (1), la tradition elle-même en a perpétué l'opinion, fortifiée d'ailleurs par diverses appellations encore usitées dans la localité pour certains climats, telles que *Sous-le-Bois*, *Vaux-des-Liens*, *Côte-Charmois*, *Tremblas*, etc. il est présumable que le territoire environnant était, dans l'origine des temps, entièrement occupé par des bois. On peut conjecturer avec la même raison que les premiers colons, attirés d'abord par la sécurité d'un lieu ainsi protégé et abrité, séduits par l'abondance des sources d'une eau pure, et retenus ensuite par la douceur du climat et la

(1) Courtépée, entre autres, *Description Hist. du duché de Bourgogne*, t. vi, p. 704.

fertilité d'un sol livré aux défrichements, auront peu à peu formé, au centre même de ces bois, un noyau d'habitations, qui, grossissant avec rapidité sous l'influence heureuse de toutes ces circonstances, aura facilement atteint assez d'importance pour que des seigneurs voisins, séculiers ou autres, y arrêtant leur attention, aient trouvé utile à leurs intérêts de protéger le développement d'une colonie naissante afin d'en profiter.

Telle aura été sans doute pour Irancy, comme pour nombre d'autres localités du même ordre placées dans des conditions analogues, la forme première de son origine. Mais à quelle époque en faire remonter l'existence primordiale, à quel fondateur, à quelles circonstances particulières en rattacher la formation ? C'est ce qu'il ne serait guère possible aujourd'hui d'expliquer autrement qu'à l'aide de pures suppositions. Contentons-nous de rapporter à cet égard les seuls documents que le temps a laissés arriver jusqu'à nous.

Les plus anciens de ces documents, qui attestent avec certitude l'existence d'Irancy, ne remontent pas au-delà du ix<sup>e</sup> siècle. Il est vrai que l'historien par excellence de l'Auxerrois, en rappelant, dans l'énumération qu'il fait des paroisses du diocèse, désignées par le règlement de l'évêque Tétrice, vers 691, pour venir alternativement officier dans l'église de Saint-Etienne d'Auxerre, croit reconnaître Irancy (1) dans une des appellations latines de ce règlement; mais il ne présente lui-même cette opinion que comme une simple conjecture, et tout en laissant à l'interprétation du mot qui en fait l'objet ce qu'elle peut avoir de probable on ne saurait l'invoquer comme une preuve de l'existence d'Irancy à l'état de paroisse dès cette époque.

Richard, dit le Justicier, duc de Bourgogne, et en même temps abbé de Saint-Germain d'Auxerre, suivant l'usage, assez généralement pratiqué dans ces temps reculés, de placer les établissements religieux sous un patronage élevé, fit don à son abbaye, pour l'usage et entretien du couvent, sur la fin du ix<sup>e</sup> siècle, de divers héritages situés sur le territoire d'Irancy (2). Le roi Charles-le-Simple confirma la donation

(1) Page 154 au tome I<sup>er</sup> de ses *Mémoires pour l'Hist. d'Auxerre*, édition de 1743.

(2) Lebeuf, *Histoire de la prise d'Auxerre*, p. 157, à la note, et *Mémoires*, t. II, p. 43.

par une charte datée de Troyes, le 22 avril 900. Cette charte porte qu'à la prière du très-noble et fidèle comte et abbé Richard, et « pour que ses religieux, conservant un juste et durable souvenir de la munificence accordée, ne cessent d'adresser au Tout-Puissant leurs ferventes prières pour notre félicité et celle de tout notre royaume, en même temps que pour le salut de notre fidèle et bien-aimé Richard, » le roi concède à perpétuité au monastère plusieurs manoirs situés à Irancy (1), ces héritages tenus précédemment à bénéfice par Walcauld et Léthard (2). Non contents de cette déclaration, et pour assurer d'autant plus entre leurs mains l'effet de la donation, qu'ils avaient déjà pris soin de faire sanctionner par un privilège du pape, et par les approbations des évêques Gérant et Gaudry, les moines profitèrent de la présence du roi Louis IV, fils de Charles-le-Simple, à Auxerre, pour faire ratifier de nouveau par ce prince l'abandon du duc Richard en leur faveur (3).

Sur la fin du même siècle, complétant l'effet de la donation, qui embrassait sans doute alors la majeure partie du territoire utile de l'endroit, l'évêque d'Auxerre, Héribert I, y ajoutait, vers l'an 990, l'abandon en faveur du même monastère, entre autres églises qu'il soumettait ainsi à son autorité, de celle de Saint-Germain d'Irancy, vocable qu'elle devait déjà sans doute au patronage des pieux possesseurs, et qu'elle a conservé jusqu'à ce jour (4).

Mais déjà antérieurement les religieux possédaient d'autres biens à Irancy; et c'est à cette circonstance peut-être qu'il faut attribuer la pensée des acquisitions postérieures, qui auront de la sorte préparé et amené l'établissement de leur puissance seigneuriale dans la localité. C'est ainsi, entre autres, que dès l'année 861, nous voyons Charles-le-Chauve, dans une charte délivrée le 14 septembre, confirmer à leur profit le don, fait au couvent par un de leurs abbés, d'une certaine vigne, déjà en la possession de l'abbaye, et située en *Vaupaisseau*, au-delà de Vincelles, climat qui se trouve

(1) *Viginti mansellos*, que l'abbé Lebeuf traduit par *Domaines*.

(2) Quantin, *Cartulaire général*, t. 1, p. 153.

(3) Cette dernière confirmation, rapportée au *Cartulaire général de l'Yonne*, t. 1, p. 159, est datée d'Auxerre même, 26 juillet 936, première année du règne de Louis IV.— Lebeuf, *Mémoires*, t. II, p. 48.

(4) Lebeuf, *Mémoires*, t. 1, p. 227.

encore aujourd'hui sur le territoire d'Irancy, et qui a retenu cette dénomination, dans la situation indiquée. M. Quantin, en reproduisant le texte de cette charte (1), rend la désignation de *Vallepascenti* par *Vaupaisant*, et place l'assiette de la vigne donnée sur Vincelles même, qui n'a dans son territoire, d'un vignoble comparativement récent et plus restreint d'ailleurs, aucun climat présentant une consonnance d'analogie.

Comme on le voit, dès le premier document traditionnel auquel Irancy soit fondé à rattacher son nom avec quelque certitude, nous trouvons la vigne installée sur son territoire, où elle est née pour ainsi dire en même temps que ses habitants, et qu'elle ne devra plus abandonner.

A ces premiers dons de générosités souveraines, que nous venons de rapporter, s'en ajoutèrent d'autres d'un ordre moins élevé, puis vinrent les privilèges, les acquisitions privées, et ce fut ainsi, comme nous l'avons déjà fait pressentir, que se trouva constitué le droit de seigneurie temporelle que le monastère de Saint-Germain conserva, sous la condition de quelques modifications entraînées par la marche du temps et des événements, pendant environ huit siècles, sur Irancy, et qui représentait un des principaux apanages de la maison conventuelle jusqu'à la grande époque de 1789.

On comprend que sous l'influence d'une dépendance aussi immédiate, l'histoire d'Irancy doit se trouver étroitement liée à celle du couvent de Saint-Germain. Aussi, à quelques actes ou faits particuliers près, ne nous a-t-il guère été donné de puiser les premiers et principaux éléments de cette notice à d'autres sources que dans les archives de l'abbaye, jusqu'au temps de sa suppression.

Ainsi que nous en recueillons le témoignage dans les divers titres que nous aurons successivement occasion d'analyser ou de rappeler dans la suite de ce récit, en cette qualité de seigneurs temporels, les religieux de Saint-Germain jouissaient à Irancy, sans parler des biens qu'ils y possédaient en propre, et indépendamment ou par suite même de la main-morte qui leur laissait la faculté de disposer d'une manière à peu près absolue des personnes et biens des habitants dans tous les cas prévus par les usages de la féodalité, du droit de

(1) Page 73, tom. I, du *Cartulaire général*.

lever sur eux des tailles, de percevoir annuellement sur les vignes et terres, déjà grevées d'un cens de quatre sous par chaque arpent de toute culture, la dime des récoltes en raisins et grains, et de recevoir sur le prix de toutes les aliénations immobilières un droit, dont la perception de l'enregistrement sur les actes peut nous fournir aujourd'hui l'expression équivalente dans sa forme.

La justice civile et criminelle, exprimée dans les actes par les mots de haute, moyenne et basse justice, s'y administrait en leur nom, par des officiers, bailli ou lieutenant, prévôt ou procureur fiscal, sergent, etc., qui tenaient leur nomination du couvent. Ils avaient, au sein de la localité même, maison seigneuriale, pourvue de tous les accessoires et dépendances réclamés par les besoins de la propriété, ou l'exercice de l'autorité. Dans l'origine, un cellerier ou administrateur du temporel de l'ordre, et sur les derniers temps, un agent d'affaires, investi de leurs pouvoirs, y tenait résidence. A cette maison seigneuriale se trouvaient annexées, avec un pressoir et des caves et vinées spacieuses pour la préparation et la conservation des vins, une salle de justice et même des prisons pour la détention des coupables : et il y a peu d'années encore, on pouvait lire le mot *auditoire* inscrit sur la couverture extérieure d'une porte ouvrant autrefois sur la rue qui conduit à la place de l'église, pour indiquer le lieu consacré aux audiences du lieutenant.

A l'exception du droit particulier de soixante livres, représentant, comme nous le verrons plus loin, l'indemnité de l'affranchissement concédé en 1328 à la communauté des habitants et de la jouissance du bois de la Provenchère qu'ils prenaient soin de se réserver, les religieux affermaient assez communément à des particuliers, et fréquemment en y adjoignant les revenus de leurs domaines contigus d'Aucep et des Vaugermains, leurs droits généraux sur la terre d'Irancy, justice, c'est-à-dire, les amendes, droits de chasse, honneurs, franchises, exemptions, cens, dîmes des blés, rentes, vignes, lots et ventes. Généralement ces baux, faits à courte durée, ne dépassaient pas pour Irancy, sur la fin du xvi<sup>e</sup> siècle ou dans les commencements du xvii<sup>e</sup>, une redevance annuelle de 700 livres, et souvent même ils n'allaient pas à cette somme, augmentée, quand les occasions étaient bonnes, par l'addition de quelques feuillettes de vin du cru, que le fermier devait conduire à la maison d'Auxerre.

Au nombre de ces droits ainsi transmis à des fermiers, qui en prenaient l'occasion de se qualifier quelque peu fastueusement *receveurs de la terre d'Irancy*, figurait assez habituellement le droit de nommer aux fonctions de notaire et de greffier en la justice d'Irancy (1).

Ce ne fut guère que sur la fin du siècle dernier, que les seigneurs, avertis sans doute par les abus inséparables de cette délégation, ainsi faite au hasard, d'un droit déjà excessif entre leurs mains, cessèrent de le comprendre dans leurs baux pour en reprendre la disposition personnelle et directe. Les derniers actes qui en attestent l'exercice, touchent à l'époque où il leur fut définitivement retiré à eux-mêmes. L'un de ces actes, passé devant Heuvrard, notaire à Auxerre, le 18 novembre 1764, contient l'amodiation (c'est le mot employé) faite au sieur Pierre Chappotin, chirurgien, — et c'était bien en effet sa profession, — des greffe et notariat de la justice et seigneurie d'Irancy, que le preneur dit *bien savoir*, pour en jouir sous le nom des bailleurs, pendant neuf années, et moyennant 36 livres par an. — Enfin, le 28 novembre 1783, et bien certainement pour la dernière fois, le même droit est transmis, au prix de 50 livres de redevance annuelle, devant Duplessis, notaire à Auxerre ; mais ici, c'est à un praticien qu'il est concédé, et par une précaution jusque là inusitée, et conseillée peut-être par le *savoir* du chirurgien, on impose au nouvel impétrant la condition de se faire recevoir à l'office par-devant le bailli du lieu, et de se conformer à tous édits, déclarations, etc.

La commission des huissiers ou sergents attachés à la justice figurait de même, sous la dénomination spéciale de *mairie*, au nombre des droits transmis à des fermiers (2).

Par suite de ce droit de disposition générale et presque absolue des seigneurs, le curé lui-même ne recevait l'investiture de l'évêque diocésain que sur la présentation ou collation de l'abbé de Saint-Germain, à la nomination duquel il concourait à son tour, en qualité de suffragant du monastère. Choisi par le couvent et placé sous sa dépendance, le curé en recevait les moyens de pourvoir à son entretien. Pour sup-

(1) Bail devant Rouger notaire à Auxerre du 31 mai 1690, *Archives de l'Yonne*, liasse 52.

(2) Acte devant Rojot, notaire à Irancy, du 4 mars 1610, dans les Archives de la Préfecture.

pléer à l'insuffisance de ses droits ordinaires, il lui était abandonné un tiers de la dîme des blés. Ce droit de dîme, converti, avec divers intervalles de retour à la jouissance en nature, en une rente annuelle de 40 livres par un accord passé avec les Religieux, le 19 juillet 1328, et approuvé par l'évêque Talayrand, le 19 novembre de la même année (1), puis momentanément réduit à 20 livres, aux termes d'une transaction conclue avec les moines par leur abbé, le 29 novembre 1474, « à raison des troubles présents, et tant qu'ils dureront, » dit la transaction, fut définitivement porté, les choses croissant de valeur, à 200 livres, par une dernière convention, arrêtée en 1698 avec le curé Etienne de La Roche. Cette sorte de traitement complémentaire paraît s'être maintenue sur ce dernier pied jusqu'aux jours de la révolution.

Mais en ce qui concerne le droit de justice seigneuriale, exercé aussi rigoureusement que le permettait le caractère des titulaires, maintenu et attentivement réservé dans tous leurs actes, il n'était pas tellement reconnu par les comtes d'Auxerre, qui, de leur côté, y prétendaient exclusivement dans toute l'étendue de leur domaine, qu'il n'ait, à différentes époques, fourni matière à des contestations entre eux. Pour en consacrer au moins la démonstration en leur faveur, les moines avaient fait dresser, au sommet de la montagne qui porte le nom de *babutttes*, à l'extrémité nord-ouest du territoire, les fourches en forme de gibet, destinées à l'exécution des cas entraînant peine capitale. Mais les officiers de la comtesse Mathilde, croyant voir dans ce fait un empiètement sur les droits de celle-ci, les firent renverser de leur autorité privée, vers le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle. L'abbé Jean de Joceval éleva des réclamations énergiques contre cette atteinte portée à sa juridiction, et obtint de faire relever le signe de sa justice par ceux-là même qui avaient affecté de la méconnaître (2).

Un siècle plus tard, le comte, reproduisant la même prétention sous une autre forme, s'était approprié, par voie de confiscation, les biens délaissés par un habitant d'Irancy, condamné à mort. A cette occasion, les religieux, se fondant sur leur qualité de seigneurs particuliers, obtenaient du roi, le 17 mars 1438, des lettres d'autorisation pour appeler le

(1) *Cartulaire de Saint-Germain*, p. 107 au verso.

(2) Labbe, *Gesta abbatum Sancti Germani*, t. 1, p. 584.

comte devant le bailli de Sens, à la prévôté de Villeneuve-le-Roi, afin de délaissement de son usurpation.

Ces différends entre le comte et les religieux ne devaient point se borner à l'exercice de leurs prérogatives judiciaires. Parmi d'autres prétentions encore, le comte élevait celle de loger ses soldats, dans leurs courses, sur les terres de l'abbaye, nommément à Irancy, et de les y faire défrayer par les habitants. L'exercice de cette prétention qui prenait le nom de droit de gîte, constituait, dans ses conséquences, une charge assez onéreuse, en ces temps éloignés et pour une population déjà foulée de toute manière. Ici de même, sur les réclamations de l'abbé Hardouin, il intervint entre le comte Guillaume et lui, en 1165, un accord qui déposait de la renonciation du comte à exiger le droit de gîte entre autres à Irancy (1).

Déjà vers la fin du siècle précédent, un autre comte d'Auxerre, Landry, fils de Bodon, avait, sur des plaintes de même nature, émanées de la même source, consenti à la dispense, déjà concédée par le duc Henri, son prédécesseur, des droits non moins onéreux de garde et de maréchaussée sur la terre d'Irancy (2).

Mais, au milieu de tous ces débats, dans lesquels s'agitaient les intérêts des maîtres entre eux, se préparait une ère nouvelle dans la situation des vassaux. Déjà commençait à se faire sentir par degrés l'influence civilisatrice du progrès des esprits, en même temps que des besoins de la société, et l'émancipation se substituait peu à peu aux vieilles traditions de la barbarie. Dans l'Auxerrois, l'exemple en avait été donné, entre autres, par les franchises émanées des comtes d'Auxerre, dès avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle. A l'imitation de quelques-uns de ses prédécesseurs, le roi Louis VIII en avait étendu le bienfait, pendant les courtes années de son règne (1223 à 1226), à toutes les terres de son domaine privé. De nobles et pressantes exhortations, parties du trône même, avaient, à différentes reprises, invité les seigneurs de tous les ordres à entrer dans cette voie de l'affranchissement de leurs vassaux; mais ceux-ci, jaloux de leur pouvoir, ou retenus par la considération de leurs intérêts, ne devaient, à un petit

(1) Lebeuf, *Mémoires*, t. II, p. 21 des preuves.

(2) Lebeuf, *Mémoires*, t. II, p. 53.



nombre d'exceptions près, se rendre que bien lentement à ces conseils, et autant seulement que les nécessités viendraient leur en faire une obligation. Aussi, ce ne fut pas sans de longues hésitations, et sans s'étudier à sauvegarder pour le surplus ses intérêts temporels, que le monastère de Saint-Germain avait fini par suivre lui-même le mouvement de l'exemple donné. Dans l'année 1256, cédant à l'empire de la nécessité, il avait relevé du droit de main-morte ceux des bourgeois d'Auxerre qui vivaient dans sa dépendance, et les habitants du village de Perrigny. Plus d'un demi-siècle s'était écoulé depuis ces premières concessions, sans que les religieux se fussent montrés disposés à les étendre. Mais le mouvement était imprimé, et les populations, remuées par le sentiment, nouveau pour elles, d'une liberté encore imparfaite sans doute, mais toujours séduisante et comme instinctive pour l'humanité, n'avaient pas tardé à comprendre, quelque restreintes que fussent les relations alors, les avantages de la position faite à ceux de leurs voisins qui se trouvaient appelés à jouir de ce bienfait. Les habitants d'Irancy, plus spécialement livrés à une industrie moins favorisée et qui ne suffisait pas toujours à leurs premiers besoins, ne pouvaient manquer de réclamer la même faveur pour leur pays. Là, d'ailleurs, il importait d'autant plus de chercher, sinon à attirer, du moins à retenir des colons, que des besoins plus réels les conviaient chaque jour à s'y soustraire en passant dans des contrées mieux partagées. Déterminés cette fois par l'évidence même de leurs intérêts, les religieux consentirent à traiter de l'abandon de leur droit de main-morte sur les habitants et leurs biens, et après de longs débats sur ce point, délibérèrent en assemblée générale de leur chapitre, sous la présidence de l'abbé Gaucher, le 9 novembre de l'année 1328, une longue charte d'affranchissement de leurs hommes d'Irancy, que le 29 du même mois ils soumettaient, à Irancy même, à l'acceptation des habitants.

Cette charte, dont le texte se trouve consigné sur l'ancien Cartulaire de Saint-Germain avec l'acte d'acceptation lui-même et son enregistrement au siège royal de la prévôté de Villeneuve-le-Roi (1), désigne, dans son intitulé, parmi quelques-uns des habitants présents à l'acceptation, des noms

(1) L'ancien registre *Cartulaire de Saint-Germain*, p. 102.

qui ont conservé jusqu'à leurs jours des similaires dans la commune.

Qu'il nous soit permis de résumer les principales dispositions de ce document, auquel indépendamment de sa valeur d'application générale, ses motifs, non moins que son ancienneté, impriment un intérêt tout particulier d'importance locale. Une courte analyse, intéressante peut-être à ce double point de vue, fera mieux comprendre, par l'exposé des nouveaux droits concédés, quels étaient ceux dont les habitants se trouvaient antérieurement privés ou chargés, en même temps qu'elle permettra de mieux apprécier les motifs de la concession octroyée.

Le préambule de la charte, empreint dans ses termes d'une expression de philosophie toute chrétienne, expose qu'à l'exemple du divin maître et redempteur, qui a daigné revêtir la forme de la nature humaine pour nous débarrasser des chaînes de la vieille servitude, les religieux pensent agir dans l'intérêt de leur salut en rendant à la liberté des hommes qui, sortis libres des mains de la nature, ne sont tombés en esclavage que par la force du droit des gens. Puis ramené à des sentiments d'un ordre moins élevé, « considérant d'ailleurs, dit le chapitre délibérant, l'utilité de notre maison, et l'avantage certain qu'elle ne pourra manquer d'en recueillir par la suite, nous concédons et accordons à perpétuité à tous nos bourgeois, nés ou à naître, sans distinction d'âge et de sexe, demeurant dans notre ville d'Irancy, mais pour les biens seulement qui se trouvent situés sur le territoire dudit lieu, la remise du droit de *main-morte*, que nous avons d'ancienneté sur lesdits bourgeois, et sur leurs biens meubles et immeubles dans tous les cas prévus. » — Sous la réserve de tous autres droits existants, les biens de ceux qui ne laisseront pas d'héritiers directs (*de proprio corpore*) ou issus de leurs conjoints, passeront librement et sans trouble aux héritiers les plus rapprochés de la ligne, suivant le droit et la coutume ordinaires. — En retour, et comme prix du rachat, les habitants seront tenus de payer tous les ans, à la fête de la Purification, entre les mains du cellerier du couvent à Irancy, une somme de soixante livres tournois, à titre de redevance perpétuelle. La répartition de cet impôt se fera entre tous les habitants, d'après les facultés de chacun, par les soins de trois prud'hommes qu'ils éliront chaque année de concert avec le

cellerier, le lendemain de Noël. — Viennent ensuite d'autres dispositions, dans lesquelles les religieux s'appliquent à régler, avec un soin minutieusement réfléchi, la suite des rapports que le nouvel état de choses devra à l'avenir créer entre eux et les habitants et ceux que les franchises accordées pourront par la suite attirer ou ramener à Irancy, spécialement en ce qui concerne la transmission des droits héréditaires dans la généralité des circonstances de la vie. La charte se termine par la promesse religieuse de la part des seigneurs, d'en maintenir et respecter toutes les stipulations ; et pour les habitants, l'acte de leur acceptation renferme le serment solidaire d'exécuter et observer strictement les conditions imposées, avec l'obligation, pour les uns comme pour les autres, de tous leurs biens et de ceux de leurs successeurs à l'assurance de cet engagement réciproque. En cas d'inexécution de leur part, les habitants vont jusqu'à se soumettre à pouvoir être emprisonnés. — Et bien que le texte ne contienne pas la promesse de répéter par la suite ce serment, il apparaît, entre autres, par un acte notarié du 4<sup>er</sup> septembre 1505 (1), qu'il était passé en usage, à l'entrée en fonctions de chaque nouveau cellerier, d'en échanger la formalité avec les anciens vassaux. On voit en effet dans cet acte le vénérable frère François Desmolins, aumônier de l'abbaye et cellerier d'Irancy, prêter serment, en présence de Guillaume Bertheau, Germain Coquard l'esnel, Nicolas Pierre et Philippe Delingette, jurés élus par les habitants, d'entretenir et maintenir, sans déroger, les privilèges, franchises et libertés contenues et déclarées ès-lettres de charte, auxdits jurés et habitants octroyées par les religieux, abbé et convent dudit Saint-Germain, le tout selon le contenu d'icelles ; et pareillement les jurés faire serment, tant pour eux que pour les manants et habitants, par vertu du pouvoir à eux donné, qu'ils obéiront et rendront honneur audit sieur cellerier, ainsi qu'ils y sont tenus par ladite charte, sans aucunement déroger à icelle. »

En même temps qu'ils donnaient leur adhésion à ce premier titre de l'affranchissement, les habitants acceptaient le même jour d'autres traités, préparés de la même manière par leurs seigneurs, dans le but d'assurer et de régler définitive-

(1) Transcrit sur un registre intitulé : *Recueil des titres de Saint-Germain d'Auxerre*, t. II, p. 316.

ment entre eux d'autres droits qui jusque là avaient par fois donné matière à des différends dont, en présence des nouveaux rapports, il importait de prévenir le retour.

L'un de ces actes, le principal et celui sur lequel nous arrêterons un instant notre attention, a pour objet la conversion de la dîme des vendanges, en une somme d'argent à payer dorénavant par les détenteurs des vignes. Ici, les moines, qui n'ont plus à invoquer d'autre mobile que celui de l'intérêt pratique de leur monastère, partent nettement de ce principe, et non sans raison peut-être, que de leur essence tous les biens du territoire sont à eux ; que le mode de perception du droit en nature ne s'exerce pas à leur avantage ; qu'on leur délivre, la plupart du temps, en quantité insuffisante, et de qualité médiocre, sinon mauvaise ; que par fois les vins sont à vil prix et les tonneaux chers ; que d'un autre côté le salaire des collecteurs est dispendieux ; par tous ces motifs, d'une logique concluante, on convient de part et d'autre qu'à l'avenir, au lieu de la dîme des raisins, il sera payé à perpétuité, par tout propriétaire ou détenteur de vignes, un droit fixe et annuel de quatre sous par arpent, dont l'acquittement se fera à la même époque et de la même manière que la somme déterminée pour l'indemnité d'affranchissement. Cette fois, néanmoins, la charte ajoute la peine de trois sous d'amende contre ceux qui ne se seront pas exactement libérés de leur quote-part, à l'époque indiquée, avec le droit même pour le cellerier, dans le cas où le retard se prolongerait au-delà d'une année, de s'emparer de la vigne affectée et de la retenir jusqu'à complète libération. En outre, et en considération de la modération du droit ainsi déterminé, les habitants renoncent à l'usage qu'ils exercent dans le bois dit de *la Provenchère* (1) dont le fonds appartient aux religieux, en se retenant toutefois la faculté du pacage aux époques ordinaires, et il leur est

(1) A différentes époques, trompés sans doute par la réserve ainsi faite de leur droit de pacage, droit dont l'éloignement du bois ne leur permettait guère de tirer parti, les habitants ont cherché à revenir sur de vieilles prétentions élevées à la propriété même de ce bois de la Provenchère ; et malgré une nouvelle renonciation recueillie, à la suite sans doute de prétentions de cette nature, par le procureur général de l'abbaye, dans un acte d'assemblée des habitants le 23 mai 1672, il s'est encore élevé, à la suite de 1789, des voix pour réveiller cette réclamation, tant les traditions de la propriété sont vivaces et persistantes dans l'esprit des masses.

concéde de pouvoir lever des terres dans les chaumes et chemins publics pour l'amendement de leurs héritages contigus, à la condition de n'apporter aucun préjudice à l'intérêt général.

Deux autres de ces mêmes actes de règlement portent, le premier, que tous les ans il sera perçu au profit des seigneurs un cens de quatre sous tournois par chaque arpent de propriété de toute nature ; et le second, qu'ils auront un droit de quarante sous, aussi par arpent, sur toute aliénation de vignes.

En dépit du serment respectivement prêté et prudemment répété à différentes époques sur le premier et le plus important de tous ces actes, les parties intéressées ne devaient pas plus d'une part que de l'autre en conserver tellement le souvenir, ou se croire tellement liées à en garder l'observation, qu'à plusieurs reprises, elles n'aient, au gré de leurs intérêts, éprouvé la tentation mutuelle d'en méconnaître ou éluder l'application ou l'exécution.

C'est ainsi qu'au renouvellement du terrier de leurs droits seigneuriaux à Irancy, en 1585, les religieux, invoquant plus spécialement le titre fondamental de ces droits, l'affranchissement de 1328, et en expliquant l'origine par l'abolition de la main-morte qui leur appartenait antérieurement sur les habitants, le syndic, délégué par ceux-ci, avec mission de débattre les intérêts de la communauté à cette occasion, sans chercher du reste à décliner les conséquences matérielles de l'affranchissement, s'élève avec le sentiment d'une certaine fierté, tempérée toutefois par le respect des maîtres, contre la prétention que jamais ses mandants aient été réduits à l'état de servitude, et sollicite à plusieurs reprises la représentation du titre authentique de l'affranchissement invoqué, justification qui ne lui semble pas suffisamment résulter de la remise d'une simple copie de cet acte ; et il explique au surplus l'ignorance des habitants sur ce point par le grand désastre, le *sacq advenu au pays*, en février 1568, dans lequel ces derniers ont vu *consommer et brusler tous leurs titres, ou la plus grande partye d'iceulx* (1).

De leur côté, et par d'autres raisons, qu'il ne sera pas plus difficile de comprendre, les religieux en étaient venus à

(1) Terrier devant Berault, notaire à Auxerre, du 17 mai au 11 juin 1585 ; *Archives de l'Yonne*.

regretter plus d'une fois, non peut-être les concessions de l'émancipation accordée par leurs prédécesseurs, en 1328, aux vassaux d'Irancy, mais la modération, rendue de plus en plus sensible par l'effet même de la marche du temps, dans les droits et redevances attachés à ces concessions et aux traités qui en avaient accompagné le règlement. Aussi n'est-on que médiocrement surpris de rencontrer, parmi les anciens titres du couvent, la copie, assez curieuse du reste dans son but et dans ses motifs, d'une note à consulter adressée en 1715 par le frère chargé des choses de la pratique, à M. Lemoine, avocat de l'ordre à Paris, sur divers points d'intérêt domestique, qui déjà en plus d'une circonstance avaient dû frapper l'attention et appeler les méditations intimes de la communauté, tels, entre autres, que la question de savoir s'il ne serait pas possible de revenir sur les stipulations pécuniaires de l'acte d'affranchissement, par la double raison que les redevances n'avaient plus la même valeur qu'à l'origine, l'objet du contrat restant toujours le même : et que les sociétés religieuses étant mineures n'avaient pu valablement aliéner sans une autorisation, que rien ne démontrait avoir été accordée, et qui très-probablement ne l'avait point été (1).

Ce désastre, ce sac d'Irancy, dont les habitants, comme on l'a vu plus haut, évoquaient le triste souvenir dans leur réplique au terrier de 1585, avait eu en effet pour les habitants d'assez terribles résultats, pour qu'il en fût demeuré une profonde impression dans les esprits ; et ils pouvaient d'autant mieux le rappeler alors, qu'à ce moment parmi eux devaient s'en trouver en certain nombre encore qui avaient pu assister, ou comme acteurs, ou comme témoins, au drame sanglant dont nous allons reproduire le récit d'après les nombreux écrivains en partie contemporains qui en ont consacré le souvenir.

Les querelles de religion qui ont si profondément agité la France durant la dernière moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, exploitées par une foule de mécontents et envenimées par les mesures même que prenait un gouvernement faible pour les apaiser, avaient jeté le trouble et la division dans tout le royaume. La cour, dirigée par une politique astucieuse, au lieu de chercher à ramener franchement les esprits par la modération, ne faisait

(1) *Arch. de l'Yonne*, liasse 52, s.-liasse 6.

que les irriter de plus en plus par des tergiversations et par de trompeuses assurances. Misérables moyens, qui ne pouvaient que perpétuer les dissensions, et dont les conséquences, comme toujours, devaient, avant tout, retomber sur les faibles ! Pendant qu'une partie du midi était livrée à tous les désordres qu'entraîne la guerre civile, des bandes de partisans, soulevés par la persécution, ou excités par l'esprit d'antagonisme, désolaient la Champagne et la Lorraine, et menaçaient la royauté jusque dans Paris. A la faveur de ces mouvements, dès le mois de septembre 1567, les calvinistes d'Auxerre, plus généralement désignés dans le pays sous le nom de Huguenots, irrités par des actes dans lesquels les catholiques, il faut bien le reconnaître, n'avaient pas toujours le mérite de la justice et de la modération de leur côté, s'étaient rendus maîtres de cette ville, avec l'aide de leurs coreligionnaires des environs. Redoutant les représailles d'adversaires longtemps retenus et excités, et cherchant au moins à protéger leurs vies, nombre d'habitants notables et gens d'églises s'étaient empressés, dès le premier moment, de désertir la ville, pour chercher un asile dans différentes bourgades circonvoisines, où n'avaient point encore pénétré les Huguenots, avec l'espoir que des événements plus heureux ne tarderaient pas à les rappeler dans leurs demeures. Saint-Bris, Cravant, Irancy, entre autres, avaient de la sorte recueilli plusieurs de ces fugitifs, qui, s'ennuyant bientôt des longueurs d'un exil dont rien ne leur faisait prévoir le prochain terme, cherchaient du moins à l'abrégé en sollicitant de tous côtés le zèle et le concours de ceux de leur parti.

Ceux qui s'étaient réfugiés dans Cravant, enhardis par leur nombre et par la présence de quelques gens d'armes parmi eux, mieux défendus par quelques fortifications, se faisaient plus particulièrement remarquer par leurs excitations et leurs actes d'impatience. Inquiétés par ces démonstrations hostiles et animés par l'espoir de nouveaux succès, les Huguenots d'Auxerre, qui jusque-là n'avaient cessé de courir les environs pour y répandre leur autorité, et rançonner la campagne, formèrent le projet de réduire la ville de Cravant. Une occasion toute favorable vint s'offrir à leur en faciliter les moyens. Une armée de leur parti, sous la conduite du prince de Condé et de l'amiral de Coligny, récemment grossie par la réunion d'une bande de Reitres et de Lansquenets appelés d'Allemagne

pour tenir les forces royales en échec, venait de quitter la Lorraine, évitant la rencontre des troupes commandées par le duc d'Anjou, frère du roi, et se dirigeait sur les pays voisins de la Loire, en traversant les confins de la Bourgogne. Une portion de cette armée, sur les instances et avec le concours de quelques Huguenots détachés d'Auxerre, s'arrêta, vers le milieu du mois de janvier 1568, devant les murs de Cravant, dans l'intention de s'en emparer et de s'y établir. Mais les défenseurs de cette petite place se tenaient sur leurs gardes. Abrisés par des remparts en assez bon état, et suffisamment pourvus de moyens de défense, ils opposèrent aux premières attaques une assez vigoureuse résistance pour arrêter des bandes mal disciplinées pour la plupart, et peu faites aux habitudes d'une guerre régulière, sans autre lien entre elles que le désir de la vengeance pour quelques-uns, et l'attrait du pillage pour tous. Les choses paraissant devoir traîner en longueur, et les rigueurs de la saison, non moins que le besoin de subsister, conseillant aux assiégeants de disséminer une partie de leurs forces, principalement pour loger leur cavalerie, devenue à peu près inutile pour un siège, quelques coureurs se dirigèrent dans ce but sur Irancy, dont le rapprochement offrait l'avantage de pouvoir se rallier au premier besoin. Mais pas plus qu'à Cravant les habitants de cette dernière localité, qui, plus tard, par un souvenir de récrimination peut-être, devaient traîner sur la claie les protestants après leur mort (1), n'étaient disposés à montrer de la sympathie pour les Huguenots. Mis en éveil dès la première apparition de ces visiteurs armés dans les environs, Irancy avait prudemment fermé ses portes, et entraîné par l'exemple de ses voisins de Cravant, prenait aussi confiance dans une enceinte de mauvaises murailles, en majeure partie construites en terre. Une poignée de défenseurs mal armés, secondés par

(1) Vers le commencement du siècle dernier, mourut à Irancy un étranger du nom de Bèfort qui était venu s'y fixer quelques années auparavant. Tant qu'il avait vécu, on ne l'avait jamais vu fréquenter l'église ; il n'en avait pas réclamé les sacrements au moment de quitter la vie. On le tint pour Huguenot, et la charité chrétienne ne vit rien de mieux à faire dans la circonstance que de le conduire à la sépulture dans un coin isolé du cimetière, en traînant son corps sur une claie. Peut-être ce traitement n'était-il qu'une application littérale de l'édit du 8 mars 1712, qui le prescrivait à l'égard des protestants morts sans rétractation.



une population surexcitée autant par l'imminence même du danger que par l'antagonisme de religion, ou échauffée par les exhortations de ceux du dehors, veillaient à la conservation de la bourgade. Un notable du pays, du nom de Coquard, quelque peu habitué dans sa jeunesse aux exercices de la guerre, les commandait et encourageait à repousser l'ennemi. Tels étaient les faibles moyens de défense avec lesquels de pauvres villageois, abandonnés à eux-mêmes et disputant pour leurs foyers, se préparaient, par une résistance au moins téméraire, mais dont la résolution ne devait point faiblir, à attirer sur leur pays et sur eux-mêmes un orage qui ne pouvait que les conduire à une extermination. Dès le premier signal de l'arrivée des cavaliers calvinistes, les tours et les murs les plus rapprochés du chemin par lequel ils se présentent se couvrent de gens armés et attentifs ; et à peine les premiers pourparlers sont-ils engagés d'un parti à l'autre, qu'un coup d'arquebuse, tiré de l'enceinte des murailles, renverse mort le chef du détachement, dont les soldats, surpris par cette attaque imprévue, se replient aussitôt et courent porter devant Cravant le récit de l'événement.

Les Huguenots, irrités de ce nouvel acte de résistance opposé par des gens qu'ils savent sans moyen sérieux de se défendre, jurent d'en tirer une vengeance éclatante, et en confient le soin au capitaine Bourry, un de leurs meilleurs officiers. Celui-ci ne tarde pas à se mettre en route, et arrive dans les premiers jours de février devant Irancy, à la tête d'un régiment entier, composé de dix-huit enseignes. Déjà, dans l'intervalle, les nouveaux assiégés avaient pu calculer les suites de leur résolution et s'attendre à une agression sérieuse. Tout avait été rapidement mis en œuvre pour opposer une résistance désespérée à une attaque devenue imminente, et dont l'immense disproportion connue des forces et des moyens ne permettait plus à aucun de se dissimuler l'inévitable issue. Le bruit des tambours de l'ennemi n'annonçait pas encore son arrivée, rien ne signalait même au loin sa présence, que déjà tous ceux qui sont en état de combattre, de repousser ou d'arrêter un assaillant, hommes, vieillards et enfants, jusqu'aux femmes même, transportés d'une égale ardeur d'exaspération, s'excitant les uns les autres, sont rangés dans tous les endroits, à tous les postes où ils peuvent trouver place, armés de tout ce qui peut servir à la défense, et de près ou

de loin porter la mort. Tous sont animés du même esprit de fanatisme religieux et politique, défendre leurs demeures contre les odieux partisans d'une croyance abhorrée, et s'ensevelir plutôt sous les débris de leurs maisons que d'ouvrir leurs portes à de pareils adversaires. Généreuse peut-être, mais aveugle résolution qui ne laissait entrevoir d'autre résultat qu'une horrible et inutile extermination.

Bourry cependant s'était approché de la bourgade, et après en avoir reconnu les abords et disposé ses gens; en fait commencer l'attaque aux endroits qui lui ont paru le plus accessibles. Trois assauts successifs, répétés avec furie, sont repoussés en laissant des pertes de près de sept cents hommes de part et d'autre. Après y avoir épuisé leurs meilleurs soldats, les Huguenots, vaincus par la résistance, reconnaissent qu'ils n'en obtiendront raison qu'avec des forces et des moyens plus énergiques.

Renonçant dès-lors à emporter la place de vive force, ils prennent le parti de suspendre leurs efforts, et se bornant à tenir les assiégés investis, ils dépêchent de nouveau à leur camp de Cravant pour faire connaître l'état des choses et réclamer des renforts. A cette annonce, l'irritation est portée à son comble. Après une délibération prise à la hâte, les chefs, pressés d'ailleurs par le temps, décident de lever le siège de Cravant pour le transporter avec l'artillerie et toutes leurs forces devant Irancy, dont l'honneur autant que la colère leur prescrit de châtier sévèrement l'insolence. Cette détermination est aussitôt mise à exécution, et la malheureuse bourgade voit bientôt se développer autour de ses murs, comme un cercle hérissé de fer, ce surcroît d'assaillants, leurs chefs en tête, et parmi eux le prince de Condé en personne. Et comme s'il ne devait pas suffire de tant d'ennemis conjurés à sa perte, le nombre ne tarde pas à s'en accroître par l'arrivée de nouvelles bandes de Gascons accourues au premier bruit de l'expédition pour en partager les profits, sous la conduite d'Armand de Piles. Après des dispositions conseillées à l'armée des Huguenots par l'emploi de leur nombre même, l'attaque, remise au lendemain 7 février, est reprise dès le point du jour. Ceux des assiégés qui sont restés debout sont encore à leur poste, non plus avec l'espoir de vaincre ou d'arrêter une masse d'ennemis devenue irrésistible par le nombre, mais résignés à mourir. Trois pièces d'artillerie,

disposées sur une éminence, dirigent leurs coups sur les faibles remparts, et dès les premières décharges en entraînent la chute sur une étendue suffisante pour livrer passage aux bataillons ennemis. Les lansquenets se précipitent avec fureur par la brèche, l'opiniâtreté du désespoir les y arrête pendant quelques moments encore. Mais que peuvent désormais les efforts de quelques malheureux, luttant sans ordre et pour la plupart sans armes réelles, déjà épuisés d'ailleurs par la fatigue et les veilles des journées précédentes, contre les flots d'une soldatesque effrénée, qui se répand de tous les côtés comme un torrent, et massacre impitoyablement tout ce qui se rencontre sur son passage. Nul n'obtient merci ; tout est passé au fil de l'épée, sans distinction d'âge, de sexe ni de condition. Ceux qui cherchent à fuir en franchissant les murs du côté opposé à celui par lequel sont entrés les assaillants, y trouvent presque inévitablement les Huguenots et la mort. Un petit nombre seulement parvient à s'échapper au milieu du désordre et à la faveur des vignes et de la nuit, et court au hasard demander un asile à la pitié des pays voisins, qu'ils épouvantent par le récit de leur sanglante catastrophe. Le sang cependant inonde les maisons, et coule par ruisseaux dans les rues. La férocité des vainqueurs ne s'arrête que quand il ne se présente plus de victimes à immoler. Un puits, voisin de la brèche d'entrée, reçoit les morts et les mourants, dont les corps y sont précipités pêle-mêle jusqu'à en être comblé. Ce qui reste de jour et une partie de la nuit sont employés à fouiller les maisons, briser, disperser ou brûler les meubles, ainsi que les effets d'un transport difficile ou embarrassant. Le vin des caves, faut-il le dire, n'est point oublié dans l'entraînement du pillage, et l'ivresse ajoute encore à la fureur dévastatrice des soldats.

Le lendemain, les Huguenots, assouvis de toute manière, abandonnent ce lieu de désolation où fument encore le sang et l'incendie, et se dirigent sur les pays voisins de la Loire, traînant après eux une partie des dépouilles des vaincus, et laissant à leurs compagnons d'Auxerre, qui ne tardent pas de leur côté à rentrer dans cette ville, le soin de tirer parti de ce qu'ils n'ont pu enlever (4).

(4) Dom Georges Viole, *Mémoires manuscrits*. — Lebeuf, *Prise d'Auxerre*, in-12, 1725. — De Thou, *Historiarum*, lib. 42. — Dom

Georges Viole qui, à l'époque où il écrivait, avait pu à la rigueur consulter des témoins du fait, avance et d'après lui, l'abbé Lebeuf, si réservé d'ailleurs dans ses assertions, rapporte qu'il n'échappa qu'une victime, un prêtre, à cette horrible tuerie. Ce témoignage, déjà assez peu probable en lui-même, quand on le soumet au simple raisonnement, paraît évidemment controvérsé, si on cherche à le vérifier à l'aide des documents contemporains qu'il est encore possible de consulter sur ce sujet. C'est d'abord un vieux registre de la paroisse, le plus ancien que possède la commune, et sur lequel se trouvent consignés avec assez de régularité les baptêmes, et accidentellement quelques mariages et sépultures de la fin de 1564 à l'année 1617, avec une interruption, dont la cause s'explique tout naturellement après ce que nous venons de raconter, à partir du 2 février 1568. Cette lacune se prolonge, sans qu'il soit aussi facile d'en comprendre le motif, jusqu'au 30 juillet 1575, c'est-à-dire au-delà de huit années. A cette dernière date, se trouve mentionnée la prise de possession d'un nouveau curé, Jacques Mérende, et la relation courante des baptêmes ne reprend plus qu'au 20 août de l'année suivante. Dans tout cet intervalle, pas un seul mot sur le registre, pas la moindre allusion pour donner, en quoi que ce soit, la raison, assez digne de remarque pourtant, d'une interruption aussi prolongée. Le nouveau curé se borne, après avoir transcrit le récit de son installation dans la paroisse, à l'accompagner, suivant l'usage du temps, d'une citation biblique plus ou moins appropriée à la circonstance. Mais si, en ce point, le livre est muet sur un événement, bien fait néanmoins pour provoquer, à cette distance, sinon un récit, au moins une simple explication, il offre, dans son contenu même, des constatations qui permettent de contrôler l'assertion de Georges Viole et de ceux qui l'ont copié sur parole. Or, si l'on fait avec quelque attention le rapprochement des baptêmes qui ont précédé la réduction d'Orancy et de ceux qui l'ont

Plancher, *Histoire générale de Bourgogne*, 1771, t. IV, p. 569. — Courtépée, *Description Hist. du duché de Bourgogne*, t. VII, p. 15. — *Recueil des choses mémor.* in-18, Hesdin, 1603. — Milles Pi-guerre, *Hist. de France recueillie de divers mémoires*, petit in-8°, Paris, 1582, p. 496. — *Hist. de la Popelinière*, La Rochelle, 1581, liv. 13. — Le frère de Laval, *la vraie et entière Hist. des troubles*, in-8°, Paris, 1573, pag. 184.

suivie, on est frappé tout d'abord de retrouver, dans les années 1576 et suivantes, au sein d'une population qui n'a que médiocrement faibli, à en juger par les naissances, la plupart, et on pourrait dire la presque totalité des noms patronymiques que l'on a remarqués avant 1568. Il y a plus même, on revoit à quatre reprises différentes, après 1576, les baptêmes d'enfants dont les pères, par leurs noms et prénoms, et parfois même avec l'indication identique des mères, quand elles sont nommées, ont déjà figuré au même titre dans des actes antérieurs à 1568. Ce qui déjà tendrait à écarter la pensée que toute l'ancienne population aurait disparu dans l'exécution du 7 février 1568. Mais, si poussant plus loin ce moyen d'investigation et de critique, on cherche à le compléter par d'autres éléments contemporains de comparaison, on voit bientôt se confirmer cette première opinion par l'examen, entre autres, des anciens titres de la régie de Saint-Germain à Irancy. Ainsi, à l'occasion du procès-verbal du terrier de 1585, nous avons déjà signalé l'allégation produite par les habitants, que la majeure partie de leurs anciens titres avaient disparu dans le saccage de leur paroisse dix-huit ans auparavant. Des étrangers, succédant à de premiers habitants qui leur auraient fait place nette, auraient-ils pu raisonnablement arguer d'un pareil moyen, si à ce moment parmi eux, en effet, ne s'étaient trouvés, au moins en certain nombre, ou quelques-uns de ces anciens habitants eux-mêmes, ou leur descendants, pour se prévaloir d'une raison qu'eux seuls pouvaient invoquer ? En poursuivant l'examen des mêmes titres de l'abbaye de Saint-Germain, on y relève encore sur ce sujet, en premier lieu, à la date du 22 juin 1568, un bail notarié du revenu (cens, dîmes, etc.) de la terre d'Irancy, consenti pour sept ans, à partir du premier avril précédent, à deux habitants d'Auxerre ; et en second lieu, comme malgré le désastre survenu les religieux n'entendaient rien perdre de leurs droits, on les voit obtenir du bailli d'Auxerre, le 8 mars 1570, c'est-à-dire après le temps strictement laissé à leurs débiteurs de facilités que le malheur récent de ceux-ci ne pouvait humainement permettre de leur refuser, un mandement d'assigner tous les habitants d'Irancy, qui, en effet, sont condamnés par sentences des 28 août-suivant, etc., au paiement de-trois années de la taille de 60 livres, échues le 2 février 1570, conséquemment pour une partie antérieure à l'époque de la catastrophe : toutes circonstances qui concou-

rent à démontrer péremptoirement, pensons-nous, que tous les anciens débiteurs n'avaient point péri, puisqu'on maintenait à leur égard des formes de perception, et qu'on allait même jusqu'à leur adresser des réclamations qui n'auraient pu évidemment s'appliquer à des nouveaux venus, auxquels, dans tous les cas, on n'aurait rien eu à réclamer de ce qui eût été antérieur à leur installation dans le pays.

Au surplus, et si cette dernière observation pouvait encore être nécessaire, nous ferions remarquer que la tradition, qui a conservé dans le pays et ses environs le souvenir du tragique événement de 1568, en appliquant aux descendants le nom caractéristique et assez mérité d'*obstinés d'Irancy*, y joint différentes particularités, dont la conservation vient encore déposer que la connaissance n'a pu s'en transmettre que par des témoins qui auraient survécu au désastre dans la localité même.

Nous avons dit, durant le cours de ce récit de 1568, que morts et mourants avaient été entassés dans un puits dont l'ouverture avait ensuite été comblée. Ce puits, qui est le seul qui paraisse avoir jamais existé, au moins jusqu'à ces dernières années, dans le pays, était resté en cet état pendant plus de deux siècles. La notoriété en signalait l'emplacement à peu de distance de l'entrée d'une impasse qui prend naissance vers le sommet de la rue dite *des morts*, comme le puits lui-même (1). Une croix placée non loin de cet endroit, dans la rue même des Morts, et qui, depuis, a disparu, servait de commémoration au funeste événement qui avait ensanglanté la paroisse. Tous les ans jusqu'à la révolution, à l'anniversaire du 7 février, le clergé venait processionnellement, à la suite d'une messe des morts, célébrée dans l'origine à l'église, et dans les derniers temps sans office particulier, y psalmodier des litanies et prières. Des fouilles pratiquées vers 1790 pour les fondations d'un mur de clôture dans l'impasse que nous venons de désigner firent découvrir à une médiocre profondeur l'entrée d'un puits, et presque immédiatement des ossements accumulés et confondus avec divers

(1) Ce ne peut être que sur des indications erronées que dans la grande carte de France, publiée par Cassini vers 1756, on a figuré ce puits à quelque distance du village, le long de la route qui descend à Vincelottes. Le découvert de 1790 démontrerait surabondamment au besoin qu'il ne pouvait être là.

instruments en fer, mais sans autre mélange qu'un peu de terre, produit sans doute du tassement du sol. On retrouvait, à n'en pas douter, l'ancien puits des morts. Sollicité par le voisinage, auquel l'éloignement des fontaines à cette époque et différentes années de sécheresse récemment éprouvées faisaient plus vivement sentir le besoin d'utiliser cette découverte, le propriétaire du terrain fit poursuivre les fouilles. Elles amenèrent l'extraction de plusieurs tombereaux d'ossements qui furent rendus à la sépulture dans le cimetière commun. Mais, après ce déblaiement, personne, par un motif de répugnance facile à concevoir, ne voulut faire usage des eaux retrouvées. Le puits, ainsi devenu inutile et qui gênait d'ailleurs des constructions projetées, fut de nouveau comblé et un mur aligné sur son orifice.

Depuis cette époque, comme antérieurement sans doute, d'autres circonstances ont fait découvrir de nouveaux ossements, à différents intervalles, en 1840 et 1844 particulièrement, mais sur d'autres points et en dehors de l'enceinte du bourg. Ceux-là, suivant toute probabilité, et à en juger par la place même qu'ils occupaient et d'après d'autres indices, devaient appartenir au parti des assiégeants. Ces ossements, trouvés en dernier lieu à une profondeur d'un mètre et demi environ, dans une vigne placée au-dessus et vers le nord de la terre dite du *Prémonseigneur*, au point où commence la vallée de Beaumont, étaient disposés les pieds tournés à l'orient. Un crâne était perforé de trois clous de grosseur ordinaire encore adhérents, et provenant, autant qu'il est permis de le conjecturer, de la décharge d'une arme à feu, partie sans doute des murailles. C'est à cet aspect de l'enceinte, encore assez régulièrement fermée de murs aujourd'hui, que se présente l'ouverture qui porte le nom de *brèche*, que la corruption a changé en celui de *broche*, au pied de la rue des Morts. On peut supposer sur ce fondement, et en y ajoutant les indications de la tradition, que, malgré le désavantage évident de l'attaque sur ce point, ce sera à cet endroit que se seront portés les plus rudes coups de l'assaut, et conséquemment que les Huguenots auront donné la sépulture à leurs morts dans ce voisinage de leur campement (1).

(1) A deux siècles et demi de distance, Irancy devait encore, à la suite d'événements, sinon d'une nature plus douloureuse, dans tous les cas d'intérêt plus général, voir reparaitre en armes dans ses murs

Tels ont été les événements qui ont signalé l'existence d'Irancy dans le passé, et dont les anciens actes ou les chroniqueurs nous ont conservé la mémoire. Ajoutons-y encore un fait puisé à la même source, et nous en aurons fini avec cette partie de l'historique concernant le pays qui nous occupe.

Ce sera le récit, emprunté à la vieille chronique de Saint-Marien, d'un phénomène assez extraordinaire par lui-même en effet, si l'on considère la position occupée par Irancy, pour que l'histoire ait pris soin d'en recueillir le souvenir, si d'ailleurs les résultats n'en avaient atteint des proportions dignes d'être rapportées. En 1223, survint à Irancy, à la suite sans doute d'un violent orage, car on ne saurait le comprendre autrement, une telle inondation (*un déluge*, dit le manuscrit) que toutes les maisons en furent envahies et plusieurs même renversées par la rapidité du torrent ; nombre de bestiaux périrent engloutis, des femmes furent entraînées avec les enfants dans leurs berceaux, des hommes emportés par le courant avec les pressoirs même sur lesquels ils avaient inutilement cherché un refuge contre la dévastation du fléau (1).

Aux choses de l'histoire, faisons maintenant succéder l'exposé de ce qui peut intéresser la commune aux différents points de vue de sa composition intérieure et extérieure, de l'industrie de ses habitants, de son administration, population, etc.

**EDIFICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.** — A l'heure où nous écrivons, il ne reste plus à Irancy que de rares vestiges des anciennes murailles qui lui servaient d'enceinte au xv<sup>e</sup>

les descendants de ces mêmes Lansquenets, dont le terrible passage avait laissé de si tristes souvenirs dans les Annales du pays. Mais cette fois les nouveaux visiteurs se présentaient, avec le titre d'*amis*, courageusement donné par leurs partisans, car ils en avaient, et si l'on ne tient pas compte de quelques mauvais traitements infligés à un petit nombre d'habitants, leurs exigences devaient se borner à d'abondantes réquisitions de vivres, à divers abus commis tout naturellement dans les caves, et à des déprédations, d'ailleurs pardonnables, exercées, dans le voisinage de leur quartier de garde, sur les vignes qu'ils dépouillaient de leurs échelas, pour alimenter les feux de bivouac allumés sur la place de l'église. Tristes souvenirs sans doute, mais moins coûteux pour le pays que ceux laissés pour les ancêtres !

(1) Chronique de Saint-Marien, Bibl. d'Auxerre, p. 326.



siècle, et dont la faiblesse a été fatale aux habitants par cela même qu'elle put leur inspirer la téméraire confiance de se défendre. Les derniers restes de ces murs, successivement absorbés par la propriété particulière, sont tombés sur la fin du siècle qui vient de s'écouler, ou dans les premières années de celui-ci, pour faire place à des clôtures d'une autre forme. Il est facile encore cependant de suivre l'ancien tracé que l'enceinte embrassait, et qui se dessine toujours très-nettement dans sa forme primitive, enfermé dans tout son périmètre par des fossés ou boulevarts extérieurs, dont heureusement pour l'intégralité de leur conservation, sinon pour leur bon état, la commune a maintenu assez régulièrement la propriété entre ses mains, pour y ménager au besoin des voies de communication ou des plantations. L'étendue renfermée à l'intérieur de cette enceinte ainsi dessinée, représente une superficie de six hectares environ. C'est là tout l'emplacement occupé, autrefois comme aujourd'hui, par la masse agglomérée des habitations; et sous ce rapport l'état des lieux n'a pu évidemment varier depuis des siècles dans la forme de son ensemble. La construction des anciens murs d'enceinte, faite à la hâte, comme il est permis encore de le reconnaître, offrait plutôt une clôture qu'un moyen de défense réel et sérieux; et l'on peut admettre que l'exécution n'en remonta pas au-delà du milieu du *xvi<sup>e</sup>* siècle, c'est-à-dire à une époque assez voisine des premiers troubles qui ont signalé les règnes calamiteux des trois fils de Henri II, et vinrent conseiller à toutes les petites cités, jalouses d'assurer leur tranquillité, de se mettre à l'abri contre les surprises des partis qui infestaient incessamment le pays. Comme on le voit encore de nos jours, quatre portes, correspondant aux quatre grandes voies de communication extérieure, facilitaient l'entrée et la sortie des habitants. Ces portes, flanquées de petites tours, se fermaient régulièrement la nuit. Elles étaient couronnées par une sorte de chemin de ronde, d'où se faisait le guet dans les moments d'alarmes et quand les gens de guerre se montraient dans les environs.

Jusqu'à la révolution, les habitations avaient persisté à se renfermer dans l'enceinte du bourg proprement dite; antérieurement, on n'avait vu s'élever, en dehors de cette limite, que la chapelle de Notre-Dame de Miséricorde, bâtie en 1749, par un sieur Nicolas Rojot dit *de la Reçette*, au pied de l'ancien

chemin de la voie d'Auxerre, et qui depuis a été remplacée par des maisons particulières. Ce n'est qu'à partir de cette époque de la révolution, ou mieux, du commencement de ce siècle, que des constructions isolées, et jusqu'ici en petit nombre, se sont peu à peu écartées de l'enceinte primitive. Il en était de même du surplus du territoire de la commune, sur toute l'étendue duquel avant 1840 ne se rencontrait aucune ferme ni hameau.

A l'intérieur du bourg se remarquent, principalement dans la rue qui le divise en deux parties égales de l'est à l'ouest (4), quelques anciennes maisons présentant l'invariable et disgracieux pignon sur rue. Plusieurs de ces maisons, par les formes de leur style, le mode de leur construction, doivent remonter à une époque antérieure à celle du désastre dont nous avons raconté les détails. Celles notamment qui se trouvent groupées au-devant et à peu de distance de la place de la Mairie, offrent des dispositions assez remarquables du style architectural domestique vers le commencement du xvi<sup>e</sup> siècle. Là ont dû résider à ce moment quelque bailli, prévôt ou autre dignitaire de la cité.

L'église, d'une étendue suffisante pour la population, se compose, à proprement parler, de trois corps ou parties distincts, successivement accolés dans des réparations que le temps aura rendues nécessaires, mais que l'insuffisance des ressources n'aura jamais permis de conduire à fin ni de compléter. Ces diverses parties révèlent avec évidence, en effet, et même avec des dissemblances peu harmonieuses dans leur aspect, trois différentes époques dans l'existence de l'édifice. Prises dans leur ensemble, et en y comprenant le porche d'entrée, ces trois parties offrent une longueur totale d'environ 45 mètres, avec une largeur uniforme d'un peu plus de 16 mètres. La partie absidale, la plus récente, a été relevée durant le cours de la seconde moitié du siècle dernier. Elle est

(4) C'est dans cette même rue que se trouvent l'ancienne maison patrimoniale de la famille Soufflot encore occupée par un descendant de cette famille, M. Larabit, et un peu plus bas la résidence de l'un des derniers représentants de l'ordre de Malte, le marquis de Créancé. Au-dessus de l'entrée de cette dernière habitation, se lit autour d'un écusson une vieille devise qui, dans sa noble et énergique simplicité, pourrait former le digne pendant de celle du roi-chevalier : « A bien faire ne rien craindre. »

l'œuvre d'un architecte de la contrée, du nom de Ballette, qui, s'il n'en a pas dressé les plans, en a du moins dirigé les travaux, dont la médiocre simplicité n'a rien qui mérite d'ailleurs de fixer l'attention. C'est à tort, croyons-nous, et sans aucun fondement, que l'architecte Soufflot a été soupçonné, dans cette publication même de l'Annuaire, d'avoir participé à ce travail de réédification, sur le projet de laquelle il n'a guère pu qu'exprimer son avis, si toutefois même il l'a fait et qu'on s'y soit conformé, ce que la vue de l'œuvre laisse assurément toute liberté de révoquer en doute.

La partie neuve qui renferme le chœur, et qui peut avoir été construite vers 1780, car la commune n'a conservé aucun document précis à cet égard (1), représente près des trois cinquièmes de toute la longueur du vaisseau. Le corps du milieu, soumis lui-même à d'anciennes réparations mal raccordées avec le surplus, repose sur de lourds piliers, dans lesquels se trouvent engagées des colonnes d'ordre roman. Cette seconde section, d'une date fort ancienne, décele des constructeurs rudimentaires. Il ne serait pas impossible, à en juger par certains détails, que ce fût là un reste du vieil et primitif édifice dont nous avons vu l'évêque Héribert gratifier les moines de Saint-Germain d'Auxerre dès le x<sup>e</sup> siècle. A ce titre, et s'il en était ainsi, cet antique débris pourrait ne pas être indigne de fixer l'attention des archéologues.

La toiture, mal dissimulée dans la travée du milieu, y tient lieu de voûte, et dans les deux travées latérales cette voûte est remplacée par de lourds caissons en bois, surbaissés et de l'effet le plus disgracieux. Toute cette portion est dans un état de vétusté et de détérioration depuis longtemps déjà signalé dans les délibérations de la commune, et dont les suites sont de nature en effet à appeler sérieusement l'attention et les mesures de ceux qui ont mission de surveiller ses intérêts (2).

(1) Ici encore, c'est dans les anciennes Archives de l'abbaye de Saint-Germain que vont se puiser nos renseignements. Un état ou aperçu de dépenses, dressé en 1788, s'exprime de la sorte : « On bâtit actuellement l'église d'Irancy. Cette dépense montera à 37,000 livres, sur lesquelles les habitants en devront payer 7,000. Sur une réserve, nous payerons 12,000 liv.; resteront 18,000. » — Une note du curé Delaroche, adressée à l'évêché en 1679, évaluait à 80,000 liv. les dépenses réclamées alors par les réparations de l'église.

(2) Pourquoi, placée dans des conditions à peu près semblables, la commune n'aurait-elle pas recours, pour prévenir des suites aussi

Enfin, l'avant-corps de cet édifice hétérogène est, d'une part, représenté par une antique chapelle consacrée à saint Roch et dépositaire des fonts baptismaux, et de l'autre, à l'extrémité opposée, par le soubassement de la tour et du clocher. Au milieu s'ouvre un porche, ou sorte de narthex, servant d'entrée principale à l'église, et dont la façade extérieure n'a rien qui s'éloigne sensiblement de l'aspect d'une grange ordinaire. C'est à cette dernière partie néanmoins, aussi bien qu'au-devant de la chapelle de Saint-Roch, dont les murs se profilent avec la face occidentale de la tour, que se rattache le peu de curiosité que tout le monument qui nous occupe peut réveiller dans l'esprit. On remarque en effet, au-devant de cette façade, sur la place de l'église, principalement dans les détails et la forme même d'une petite tour quadrangulaire qui se dresse à l'extrémité opposée au clocher, divers spécimens d'une architecture qui, par la délicatesse du dessin et la légèreté des sculptures, forment contraste avec le style et les dispositions du surplus du vaisseau. Un commencement d'arcade, qui prend naissance à la tourelle, dont nous venons de parler, et placée en contrefort d'une colonne à cannelures, richement détaillée de formes, dirige son cintre vers le clocher et paraît avoir été destiné à servir de portail d'entrée à cet aspect. Le clocher lui-même présente, dans la direction correspondante, une série de pierres d'attente très-apparemment ménagées pour se relier à une construction qui ne s'est point achevée; et au point où, dans ce projet, dont l'évidence ne saurait tromper, devait aboutir la maîtresse arcade partie de la tourelle, se remarque, à l'état de mutilation, la statue d'un personnage agenouillé, en habits sacerdotaux, et dans l'attitude de la prière, que, dans notre enfance, nous avons entendu

fâcheuses, à une voie analogue à celle qui, vers le milieu du siècle dernier, a permis à ses voisins de Coulanges de relever leur église tombée le 21 septembre 1755? Ce serait peut-être le seul moyen de suppléer efficacement à des ressources qui lui manquent, pour assurer la conservation d'un édifice qu'il importe de préserver de la destruction, et tout en rendant à des parties disparates une harmonie d'unité qu'elles laissent désirer à tous égards, de prévenir une catastrophe que, sans rien exagérer, il est permis de regarder comme imminente. Pour arriver à un pareil résultat, les temps et les gens seraient-ils tellement changés, que les considérations qui déterminaient les pères, il y a cent ans, fussent aujourd'hui sans influence sur les enfants? Nous ne voulons pas le penser.

désigner du nom de Saint-Etienne par des vieillards; mais rien, dans le plus simple examen du sujet et de ses détails accessoires, ne saurait justifier cette appellation. Le clocher, lui, porte la révélation de son âge, dans une inscription gravée extérieurement sur la pierre, à quelques mètres au-dessus de sa porte d'entrée. On y lit que, renversé par la foudre en 1723, il a été relevé dans le cours de la même année.

S'il nous était permis de hasarder nos conjectures sur l'état de ces travaux restés imparfaits et sur l'intention qui peut en avoir inspiré le projet, nous dirions qu'il est supposable que ces fragments d'architecture, que leur caractère autorise à attribuer à l'époque du règne de Louis XIII, n'offrent plus que les débris d'un travail plus considérable entrepris par les soins et sous les auspices des seigneurs religieux, dans la vue d'une restauration générale de l'édifice, que l'on se proposait de relever ainsi successivement; mais que, cette pensée bientôt abandonnée par des motifs qui ne sauraient être aujourd'hui que l'objet de suppositions, l'ouvrage sera demeuré dans son état d'inachèvement; et que placés dans la nécessité de renoncer à l'exécution d'un travail devenu trop pesant pour eux, les habitants se seront bornés, pour fermer l'entrée de leur église restée ouverte à cet aspect, à rajuster, dans l'état où nous le voyons aujourd'hui, ce qui pouvait être conservé de la restauration commencée, en le reliant tant bien que mal avec le surplus de l'ancien bâtiment.

Dirons-nous maintenant que cette humble église, doublement profanée par les dévastations du calvinisme et par l'effusion du sang de ses habitants, était encore réservée, dans des temps plus rapprochés de nous, à subir des souillures d'un caractère plus déplorable peut-être, puisque pour celles-ci, infligées de sang froid, et avec toute la prétention même d'esprits supérieurs, on ne saurait invoquer l'atténuation de l'ivresse et de l'irritation? Dépouillée à différentes reprises, sur les injonctions du district, et sous prétexte de venir en aide aux besoins de la nation, des modestes richesses fournies par l'aumône pendant des siècles, elle recevait le 10 floréal an II, devenue alors le *temple de la Raison*, la pompeuse mais ridicule inauguration des bustes de Le Peletier et de Marat. Mais tant d'autres églises d'un ordre plus élevé ont à la même époque montré l'exemple des mêmes égarements, que nous n'ajouterions par là qu'un faible trait

à tous ces témoignages de triste aberration qui, dans ces temps, sont venus affliger l'humanité et confondre cette raison, dont on prétendait ainsi précisément ramener l'empire.

Le presbytère, placé à la proximité de l'église, et adossé à la maison d'école, a été rebâti en 1748, ainsi que le relate une note inscrite par le vénérable curé Sadron à la fin du registre baptistaire de cette année (1). Ce bâtiment, précédé d'une cour à côté de laquelle se trouve ménagé un petit jardin, n'offre rien en lui-même qui soit à remarquer. Seulement on a pu longtemps regretter son trop grand rapprochement du cimetière, qui en effet n'est séparé du jardin de la cure que par un mur de médiocre élévation. Mais les inconvénients de ce voisinage ont en partie, et plus particulièrement pour l'avenir, disparu, depuis la décision prise, et récemment mise à exécution par l'administration communale, pour le déplacement du cimetière, mesure si urgemment réclamée par l'intérêt de la salubrité, aussi bien que par le besoin des convenances générales.

Cet examen du petit nombre d'édifices consacrés dans la commune à l'utilité publique serait incomplet, si nous n'accordions pas une courte mention à la maison de mairie, ou, suivant la désignation plus universellement usitée, la *maison commune*. Sa construction ne remonte pas au-delà de 1809, ainsi que le rappelle une inscription de sa pierre fondamentale : et par une fatalité qu'il partage avec la plupart des édifices du même ordre, cet édifice, on est obligé de le reconnaître, dans ses dispositions à l'intérieur comme au-dehors, est loin de répondre aux conditions de sa destination.

A peu de distance du presbytère et de la maison d'école des jeunes garçons, rebâtie sur son ancien emplacement en 1847, s'ouvre dans la grande rue l'école ou institution des jeunes filles, dirigée par une maîtresse de l'ordre séculier. Cet établissement, qui date de 1843 seulement, est dû à la généreuse initiative de M. Georges Mauger, ancien inspecteur

(1) Sa fondation première ne devait pas remonter cependant à une époque de beaucoup antérieure, si l'on prend à la lettre une note rédigée vers 1679 par le curé Delroche et adressée à son évêque. Le curé y déclare, entre autres, qu'il n'existe point de presbytère dans la paroisse, et que l'église exigerait pour 50.000 liv. de réparation s. (*Archives de l'Yonne; fonds de l'Evêché*).

de l'Université, qui, avec le concours de sa femme, a fait don à la commune, avec cette affectation spéciale, de la maison qui sert d'installation à cette école. Une inscription, placée par les soins de la municipalité au-dessus de la porte d'entrée de cette maison, consacre le souvenir de la donation et des sentiments de gratitude de la commune pour ses auteurs (1).

Nous venons de parler des écoles. Il ne sera pas sans intérêt peut-être, avant de quitter ce sujet, de rapporter ce qu'elles étaient dans le passé, et, autant que les anciens actes nous en donnent la facilité, de rappeler sous quelles conditions elles sont parvenues jusqu'à nous.

Soumis à des seigneurs appartenant à l'ordre savant des Bénédictins, les habitants ne pouvaient manquer d'être dirigés de bonne heure dans la voie des premiers éléments qui conduisent à l'instruction. Aussi du plus loin que nous viennent les anciens documents de la commune, voyons-nous figurer, non sans quelque distinction, dans les actes de l'église particulièrement, l'instituteur de la paroisse, sous la dénomination alors usitée de recteur des écoles. A la différence de plusieurs paroisses voisines, où la maîtrise d'école n'était souvent remplie que par intervalles, celle d'Irancy avait constamment son recteur, et de nombreux élèves en suivaient les leçons. Ceux des habitants eux-mêmes, auxquels les biens de la fortune et l'habitude des relations extérieures avaient donné l'occasion de reconnaître et de mieux apprécier les bienfaits et les avantages de l'enseignement, concouraient de leurs efforts, et parfois même de leurs dons,

(1) Nous ne pensons pas sortir de notre sujet en rappelant ici que par une autre voie, mais dans un même but de libéralité éclairée, M. Eugène Larahit, frère de l'honorable sénateur, attaché comme lui au pays par les doubles liens de l'affection et des vieux souvenirs de la famille, a, par disposition testamentaire, fait don à la commune, vers 1856, de livres tout à la fois destinés à l'instruction de l'enfance, et ce qui n'importe pas moins dans les campagnes, aux besoins intellectuels de l'âge mûr, pour la formation d'un noyau de bibliothèque communale. Ces efforts, tentés par des esprits généreux et élevés pour l'amélioration morale de leurs concitoyens, n'étaient pas, dans la modestie de leurs intentions sans doute, destinés à sortir du cercle d'une publicité locale : enfant du même pays, nous croirions pour notre part manquer à l'expression d'un devoir que de n'en pas consigner au moins le souvenir dans ces lignes.

à soutenir et recommander une institution, dont une plus grande expérience de la vie leur démontrait l'utilité. C'est ainsi, entre autres, que le 15 octobre 1690, devant Chappotin, notaire, un sieur Jean Coquard, marchand de vin, *suivant la Cour*, à Paris, et originaire d'Irancy, fait don au recteur des écoles en exercice dans la paroisse, qui aura approbation de M. le curé et des magistrats dudit lieu, de 18 livres tournois de rente annuelle lui appartenant à Irancy. Cette donation faite, dit son auteur, par un pur motif de charité, est accompagnée de l'obligation religieuse imposée au recteur de chanter tous les dimanches, à l'issue des Vêpres, le *Salve regina* devant le jubé.

Les écoliers étaient nombreux, avons-nous dit ; et suivant la même progression, sans parler de celle naturelle des choses, les besoins du maître allaient croissant, et avec ces besoins, ses exigences. Plus d'une fois la communauté des habitants avait eu à répondre sur ce point à des représentations, puis à des demandes, auxquelles malheureusement la modicité des ressources, réclamées, épuisées par d'autres nécessités non moins pressantes, n'avait pas permis de donner une satisfaction dont personne ne cherchait à méconnaître la justice en principe. Les choses, ainsi continuellement ajournées, en vinrent au point que, sur les invitations expresses de l'Intendant de la province, appelé en dernier lieu à connaître de ces instantes réclamations, la communauté dut charger son syndic de s'entendre avec le maître d'école, et de débattre ses prétentions. A la suite de cette conférence, intervint le 20 mars 1774, en réunion générale des habitants, un accord dont, à la distance où nous nous trouvons placés, il peut être intéressant de rapporter les dispositions. On y trouvera plus d'un motif de comparaison et de rapprochement qui ne seront pas sans utilité pour la réflexion.

Sur la proposition du syndic, Edme Delingette, en présence, et sur plusieurs points, on le pressent, avec les inspirations du curé, les habitants conviennent d'accorder au maître d'école, (dont le traitement fixe ne reposait jusque-là que sur une redevance de treize sous, que lui payait tous les ans chaque ménage, ou du vin à l'équivalent au temps des vendanges), une somme annuelle de 150 livres, payable par tous les habitants tenant feu et lieu, au premier octobre de chaque année, et sans que cette fixation puisse porter préjudice



aux autres petits droits attribués au maître d'école, soit par la fabrique, soit pour les mois d'école des enfants. On règle en outre avec détail par le même traité les charges et obligations du maître. Ainsi, il ne pourra exercer aucun métier ni profession de nature à le distraire de l'exactitude exigée par ses fonctions : il sera tenu de faire aux enfants le catéchisme tous les jours qui lui seront indiqués par le curé, chargé de la surveillance de son école ; de chanter à tous les offices de la paroisse, et d'enseigner le chant de l'église aux jeunes gens qui auront des dispositions et de la voix, ainsi que de les faire chanter au pupitre, et d'apprendre aux petits à servir la messe, et d'en envoyer tous les jours alternativement dans ce but à l'église. Indépendamment des 450 livres allouées à son traitement, le maître d'école recevra de la fabrique 50 livres, de la confrérie des Bâtons dix livres, et de celle du Saint-Sacrement six livres. Il aura droit, par grande messe de mariage, à dix sous ; par assistance aux convois, inhumations, et services à dix sous, et si l'on porte chappe, à douze sous ; par convoi d'enfant à cinq sous. — Il lui sera payé, par chaque écolier et par mois, savoir : par ceux qui apprendront l'alphabet quatre sous ; — par ceux qui commenceront à lire, cinq sous ; — par ceux qui commenceront à écrire, huit sous ; — et par ceux qui, continuant à écrire, y ajouteront l'arithmétique et la lecture dans les vieux papiers, dix sous ; — enfin, et c'est ici le maximum, le terme de l'instruction, par ceux qui apprendront de plus le plain-chant, douze sous. — Il sera permis en outre au maître de faire dans la paroisse la quête du vin à l'époque de la vendange, et d'accepter gracieusement ce qui lui sera donné par les habitants, sans aucune force ni contrainte.

Au sein des côteaues chargés de vignes, sur le versant desquels se groupent et se resserrent, comme gênées par l'espace, les habitations, coulent les deux sources, précieuses dispensatrices de la vie dans ces lieux retirés, (et elles ne sont pas les seules que la nécessité pourrait utiliser), sans lesquelles le pays deviendrait inhabitable. Les eaux de ces sources qui n'ont jamais fait défaut aux besoins qu'elles alimentent, même dans les années de plus grande sécheresse, les trois dernières que nous venons de passer de 1857 à 1859 notamment, sont recueillies dans deux fontaines ou bassins qui les mettent à la portée de la consommation.

La première de ces fontaines, placée de toute ancienneté au centre même et dans l'enceinte du pays, dont elle prend le nom, tire sa source de la montagne méridionale dite de Cravant, sur le dernier versant de laquelle reposent les habitations de la commune. Malheureusement cette source, assez abondante pour suffire à elle seule à tous les besoins, et même pour répandre au loin le superflu de ses eaux, dans la saison d'hiver, prend passage sous le sol de l'ancien cimetière, ou tout au moins à une distance qui s'en trouve assez peu éloignée pour laisser craindre que son courant ne se pénètre d'infiltrations vicieuses dans le trajet. D'un autre côté, le bassin de son réservoir est établi dans la partie la plus déprimée du monticule auprès duquel se puise la source, et se trouve ainsi exposé, non-seulement à recevoir le mélange ou le contact des eaux pluviales que la pente y entraîne en de certaines saisons avec les détritns de la voie publique, mais encore, par son rapprochement à peu-près immédiat d'un lavoir, ménagé pour ainsi dire à niveau, à manquer de l'écoulement nécessaire à la pureté et à la salubrité de ses eaux. Aussi ces graves inconvénients ont-ils plus d'une fois fourni matière à des réclamations, et dans ces derniers temps dirigé l'attention vers la seconde fontaine, dont nous allons parler, et dont les eaux, moins abondantes, et d'une qualité inférieure peut-être à certains égards, mais d'une direction plus facile, ont fini par obtenir la préférence.

Cette seconde fontaine, dite de *Haut-Cours*, à cause sans doute de sa position, ou plus vulgairement d'*Haute-Cour*, prend naissance à la base des dernières pentes de la montagne qui enferme Irancy du côté du levant. Son réservoir de retenue était anciennement disposé à ce point même de l'origine de sa source, c'est-à-dire à une distance de quatre cents mètres environ au-dessus du village. Cette cause d'éloignement suffisait à détourner les habitants d'user des eaux de cette fontaine, malgré la qualité particulière de légèreté et de pureté qui lui était reconnue. Aussi ces eaux négligées, s'écoulant au milieu même du chemin, qu'elles contribuaient à détériorer d'ailleurs, étaient-elles à peu près perdues, quand, cédant à des réclamations répétées, et depuis longtemps pénétrée elle-même de l'utilité de cette mesure, l'administration communale songea définitivement à les utiliser, en s'arrêtant au parti, comme la pente du terrain en offrait la faci-

lité, de les amener, à l'aide de conduits souterrains, au centre même de la commune. Cette opération, d'une utilité si saisissante dans ses résultats, reçut son exécution dans le courant de l'année 1837, et l'on put ainsi voir, non sans étonnement que l'idée n'en eût pas été plus tôt conçue, avec quelle facilité la fontaine, que chacun hésitait auparavant à aller trouver, avait été ainsi amenée à la portée de tous. Le bassin primitif fut conservé au point de départ qu'il occupait d'ancienneté : seulement l'entrée, qui s'en présentait en forme d'arcade voûtée, fut murée pour empêcher le retour d'accidents déjà signalés, et s'opposer à tout mélange de matières étrangères. Le nouveau bassin-réservoir, mis en communication avec le premier à l'aide de tuyaux conducteurs, fut installé au point le plus accessible du centre de la commune, et des bornes-fontaines disposées dans le trajet pour la commodité des habitants, tandis que l'ancienne fontaine du pays, conservée dans l'emplacement qu'elle avait de tout temps occupé, permet aux quartiers qui s'en trouvent rapprochés de continuer l'usage de ses eaux comme par le passé.

Tout en donnant satisfaction à des besoins très-réels, ce déplacement de la fontaine de Haut-Cours ne s'accomplissait pas néanmoins sans faire disparaître dans un petit nombre d'esprits le charme de vieux souvenirs qui se rattachaient à sa disposition autrefois protégée par de frais ombrages, sous lesquels venaient, au temps passé, se reposer et parfois rêver quelques promeneurs amis des muses. Témoins ces rimes simples, mais inspirées par un sentiment de douce et pieuse philosophie, que la pierre de la fontaine laissait lire sur un des montants de sa voûte, avant qu'elle ne fût murée :

La source vive et pure  
 Dont le cristal jaillit du sein de ces côteaux,  
 Et perd ses légers plis dans l'ombre et la verdure,  
 Sans choix prodigue à tous le bienfait de ses eaux.  
 Qu'ainsi votre main charitable,  
 Sans se lasser jamais, comme cette eau qui fuit,  
 A tous les besoins secourable,  
 S'épanche en leur faveur sans éclat et sans bruit.

Mesurés au niveau de leur hauteur normale, les bassins des deux fontaines présentent ensemble une réserve courante d'au moins 450 hectolitres d'eau, quantité dont le bassin récemment rapproché ne représente qu'un peu plus du quart seulement. En rapportant cet aménagement au chiffre de 966

habitants donné à la population par le dernier recensement, chaque individu se trouverait avoir régulièrement à sa disposition près de 50 litres d'eau pour l'usage de ses besoins journaliers; et en ne supposant immédiatement réalisable que la moitié de l'approvisionnement tenu en réserve, si l'on veut en faciliter le renouvellement, environ 25 litres seulement, c'est-à-dire un peu plus que la quantité mise quotidiennement à la disposition des habitants de Paris par les voies ordinaires, suivant un rapport du Préfet de la Seine en 1826. Mais on comprend qu'au besoin cette quantité disponible pourrait être facilement doublée dans la consommation sans porter atteinte à la masse d'eau tenue en réserve, et constamment renouvelée par le courant de la source.

**CULTURE, PRODUITS DU TERRITOIRE ET INDUSTRIE.** — Le territoire de la commune, resserré entre ceux des communes de Saint-Bris et de Cravant, contient en totalité, d'après les opérations cadastrales relevées en 1824, une étendue superficielle de 4,497 hectares 99 ares 60 centiares. Une précédente vérification, faite en 1783, avait constaté une contenance générale de 2,423 arpents, qui concorde, à une faible différence près, avec l'étendue métrique que nous venons d'indiquer. En consultant les mêmes données du cadastre, et on pourrait presque affirmer que cet état de division n'a pas notablement varié depuis, plus de la moitié de l'étendue que nous venons d'exprimer est occupée par les terres arables. La vigne, à peu-près exclusivement retenue à l'ouest du territoire, dans le vaste contour du bassin dont le bourg occupe le centre inférieur, recouvre près d'un tiers de la contenance générale (355 hect. 55 ares 80 cent.); les bois, placés à des distances éloignées d'ailleurs, figurent pour un douzième environ dans l'ensemble total; et les chaumes et friches en représentent près du vingtième. Les prés n'y entrent que dans une proportion absolument insignifiante.

Ce serait se tromper que de vouloir conclure de l'ordre et de l'importance des cultures d'après cet aperçu comparatif des divisions du territoire. Ainsi, dans un temps qui n'est pas encore loin de nous, les terres labourables, qui dominent dans le tableau de rapprochement sommaire que nous venons de présenter, étaient considérées comme sans valeur aucune, au moins pour ce qui en appartenait à la population d'Irancy. C'était à peine si l'on daignait les livrer à la culture. Elles

étaient à peu-près complètement oubliées. Aujourd'hui même que la propriété foncière a généralement conquis plus d'importance et de valeur, leur exploitation, malgré quelques heureux exemples qui devraient faire ouvrir les yeux, est loin encore de répondre à ce que l'on serait en droit d'attendre de soins entendus et persévérants. Cette sorte d'abandon ou de négligence, si contraire à l'esprit de progrès et aux intérêts même les plus évidents des propriétaires et surtout de la commune, ne saurait s'expliquer que par deux causes, d'abord l'éloignement où se trouve la région des terres qu'il s'agirait d'utiliser du centre habité de la commune, et aussi, mais principalement l'habitude invétérée, et on pourrait dire, tout naturellement exclusive, d'une autre culture mieux appropriée aux penchants des habitants.

La vigne, en effet, la vigne seule, cultivée depuis des siècles, absorbe et captive d'une manière à peu-près absolue et sans partage le temps et les soins de l'habitant d'Irancy. Pour lui, la vigne est tout; c'est sa joie, sa consolation, son espérance, sa vraie richesse. Il vit dans sa vigne, il y travaille, s'y repose, s'y promène; il n'admet que difficilement un autre sujet de distraction et de plaisir. Il est depuis si longtemps habitué à tout en attendre, que, dans les cas de mécompte, il ne lui vient pas, pour ainsi parler, à la pensée de rien demander à d'autres moyens de travail et d'industrie, à d'autres auxiliaires de ses besoins, à moins que ces moyens ne se rapportent en quelque chose à l'objet toujours préféré de son culte et de ses goûts. Et il faut bien le reconnaître, c'est par elle, par la vigne, qu'il supplée à ses déceptions, à ses désastres même. Que des années calamiteuses (et qui ne sait en culture, et dans les vignobles surtout, qu'il faut savoir compter avec elles) viennent tromper ses espérances, et lui ramener, comme il n'arrive, hélas! que trop souvent, les mauvais jours, le vigneron saura se résigner, en se réfugiant dans le sein de l'économie; il attendra, sans négliger sa vigne. Mais aussi qu'une récolte fructueuse vienne sourire à ses efforts et à ses peines; et, Dieu et son labeur aidant, elle viendra, cette récolte fortunée, ramenant la joie et le bonheur à la maison, en même temps que l'abondance à la cave et au cellier, tout sera oublié, l'aisance renaitra, les maux et les pertes seront effacés. Aussi, sous l'influence de ces retours réparateurs et de leurs conséquences, la vigne a-t-elle énor-

mément crû de valeur, sans qu'il soit besoin, pour le reconnaître, de remonter à de longues années. Dans ces conditions et malgré le désavantage de ressources assurément très-limitées, on peut dire, sans s'écarter de la vérité, que l'habitant viticole de la contrée est universellement dans une position d'aisance et de bien-être qu'on ne rencontre pas toujours au même degré dans certains pays où la culture est à la fois plus variée et mieux favorisée, et conséquemment les ressources moins restreintes et incertaines.

Mais il est juste aussi d'en convenir, les temps ne se sont pas toujours montrés également prospères ; et si, pour s'en convaincre, on consentait à s'en remettre, entre autres preuves que nous pourrions en produire, aux termes d'une délibération, sous forme de remontrances, prise en assemblée générale par la communauté des habitants de la paroisse, convoquée par ses lieutenant et procureurs de la fabrice en 1631, pour répondre à une demande en régallément des tailles, que la difficulté des temps avait laissé arriérer depuis trois ans et plus, on serait obligé de convenir, comme en effet il devait bien y avoir quelque chose de vrai au fond, que les choses étaient loin alors d'avoir les mêmes raisons de se montrer sous l'aspect où nous venons de les présenter. Dans cette Assemblée, tenue le 15 juillet 1631, en la cour de la maison seigneuriale du lieu, les habitants exposent « très-humblement que dans ledit lieu d'Irancy, il n'y a aucuns habitans à comprendre au nouveau rôle des tailles, sinon le sieur Curé et un aultre prestre ; que le finage peult contenir sept à huit cents arpens, tant terres, chaulmes que vignes, dont la plus grande partie est délaissée déserte, sans culture, pour n'estre de valleur, l'arpent de ladite terre et chaulme, de trente ou quarante sous (1), estant assis en païs pierreux de coustaux, qui ne portent aucun fruit ; qu'il y a aussy la plus grande part des vignes qui causent leurs ruines pour ce qui leur en appartient, estant comme en friche et en mauvais estat, à cause de l'ingratitude du fonds d'ycelles. Le peu de bonnes vignes assis au finage dudit lieu appartient entière-

(1) Quelque réduite que puisse paraître de nos jours une semblable estimation, elle pouvait être raisonnablement vraie alors, et dans l'état des choses, c'est-à-dire, si l'on tient compte du temps, de la valeur relative de l'argent et des biens, et même du motif assez probable d'exagération que comportait un peu la circonstance.

ment aux habitans et particuliers de la ville d'Auxerre, quelques bourgeois de Paris et aultres lieux circonvoisins, estant deuz sur lesdits héritages, outre les rentes establies sur iceulx, de grandes charges et dismes au révérend abbé de Saint-Germain d'Auxerre, leur seigneur : déclarent ne sçavoir ce qui a esté aliéné, venduz ou usurpez depuis trente ans en ça, estants gens simples, mercenaires et peu entenduz, réductz au labeur continuel à cultiver les vignes dudict finage appartenant à ceulx de ladicte ville d'Auxerre et aultres lieux, etc., etc. »

Sans s'arrêter aux réflexions de plus d'une nature que peuvent inspirer de pareilles doléances, sur lesquelles nous ne nous sommes un peu étendus que pour mieux faire ressortir les différences des deux époques, il est facile de remarquer à quelle énorme distance se trouvent placés le vigneron, et même le propriétaire de 1860, de leurs devanciers de 1634, tout en les maintenant les uns et les autres dans les conditions identiques d'une même exploitation, mais livrée à des mains plus heureuses, à des soins mieux entendus, et dégagée d'une foule d'embarras et d'obstacles dont le temps et le progrès ont fait justice. Là se place naturellement toute une série de réflexions sur lesquelles il n'est pas autrement besoin d'insister.

Mais déjà d'ailleurs cette amélioration progressive dans la situation générale du pays commençait quelque peu à se faire sentir dès la fin du même siècle, dont les premières années révèlent une position si précaire pour le cultivateur. Telle est du moins l'opinion que l'on peut se croire autorisé à prendre des motifs qui ont dû présider à un accord passé le 29 novembre 1693, entre les principaux habitans et Messire Estienne Delaroche, leur curé, sur les représentations de celui-ci, accord par lequel ses paroissiens consentent à lui délivrer annuellement, ainsi que pour l'avenir à ses successeurs, par chaque chef de famille, à l'époque des vendanges, une certaine mesure de vin, ou quinze sous à leur choix, en récompense des prières, messes et processions faites pendant l'année pour la conservation des biens de la terre. Ce droit, nous n'en saurions dire la raison, prenait dans son application le nom de droit de Passion (1).

(1) Nous avons vu la même faculté de quêter du vin au moment des vendanges accordée au maître d'école. Telle est peut-être, pour

Aujourd'hui la vigne, mieux cultivée, est plus productive que par le passé, non tant pour l'abondance que pour la valeur réelle et commerciale de ses produits. Car Irancy, nous ne savons s'il faut le remarquer à la louange des propriétaires, ou si l'on doit tout simplement en faire honneur à la nature particulière, et en ce point exclusive, du sol de son territoire, — ne s'est pas jusqu'à ce moment laissé entraîner par l'exemple de certains vignobles des alentours, en admettant sur ses côtes d'autres plants que ceux qui, dans les temps anciens, ont fondé la vieille et légitime réputation qui jusqu'à nos jours a fait la recommandation de ses vins.

Regrettons seulement qu'on n'apporte pas plus d'attention et de sévérité à maintenir et propager la précieuse espèce du *pineau*, ce royal bouquet des côteaux. Il est vrai qu'il représente peu à la cuve, mais aussi combien sa présence n'ajoute-t-elle pas de valeur et de mérite au vin ! Année commune, en prenant terme sur les récoltes d'un demi-siècle environ, le climat entier d'Irancy peut produire une quantité moyenne de 6,600 fûts, représentant près de 10,000 hectolitres de vin exclusivement rouge. Si l'on consulte les prix moyens, c'est-à-dire ceux de la classe la plus ordinaire, appliqués à ces produits pendant la période d'années correspondantes, s'arrêtant à celles qui, dans l'intervalle, ont offert les résultats d'une valeur exceptionnelle, on trouve que le prix de chaque hectolitre s'est élevé, l'un dans l'autre, à 46 fr. 50 c., ou si l'on aime mieux à 130 fr. le muid ou les deux feuilletes, comme l'usage s'est conservé de traiter dans le commerce (1).

celui-ci comme pour le curé, l'origine de l'habitude où ils se sont conservés jusqu'à ce jour de recueillir des dons en vin à la suite de la récolte. — Archives de la Commune.

(1) Voici les prix courants, dans la qualité la plus ordinaire, des années sur lesquelles s'est établie cette moyenne :

En 1811,	le muid de vin s'est vendu communément,	120 fr.
En 1822	— — —	150
En 1825	— — —	150
En 1834	— — —	100
En 1846	— — —	100
En 1857	— — —	150

Mais qu'on ne perde pas de vue que ce sont là des années hors ligne, et que certains prix s'y sont élevés au double et même au-delà. Témoin l'année 1857, pour n'en citer qu'une seule, où dans certaines caves le muid de vin s'est vendu jusqu'à 400 fr. soit 142 fr. 85 c. l'hectolitre. Disons aussi qu'en d'autres années, d'une valeur compa-



Les vins d'Irancy se recommandent par leur qualité franche et généreuse, leur goût plein de saveur et la nette vivacité de leur couleur. L'âge les perfectionne, en développant et mûrissant les principes qui en constituent le mérite; et ce n'est même qu'après un certain nombre d'années qu'ils ont acquis toute leur valeur. Quatre ou cinq ans sont généralement nécessaires pour qu'ils puissent être convenablement livrés à la consommation. De même que les bons crûs du Bordelais, ils résistent, et l'expérience a démontré qu'ils s'améliorent à de longues traversées maritimes. La qualité qui leur est reconnue leur assigne un rang distingué parmi les meilleurs produits de l'Auxerrois; et bien qu'on en ait dit ailleurs, ils passent, de l'avis des vrais appréciateurs, avant ceux de Coulanges, leurs voisins, sur lesquels ils l'emportent par la finesse plus prononcée de l'arôme, et par la saveur plus nettement relevée de leur goût. Telle est l'opinion, entre autres, de Cavoleau (1); qui, plaçant les vins d'Irancy dans la deuxième classe de la Basse-Bourgogne, avant ceux de Coulanges, donne la raison de la supériorité qu'il accorde aux premiers. Enfin, dans une notice sur le classement et l'ordre de service des vins de table, insérée dans l'ouvrage publié par Viart sur l'art de la cuisine, Pierrhugues, ancien sommelier du roi Louis-Philippe, désigne les vins d'Irancy parmi ceux qu'une grande maison bien dirigée peut offrir au premier service.

Célébré et justement apprécié depuis les temps les plus reculés, le vin d'Irancy ne pouvait, comme ses rivaux de l'Auxerrois, manquer d'inspirer, dès les temps anciens même, les chants de la poésie. Malheureusement ces inspirations, préludes peu harmonieux d'une muse plus correcte et châtiée, ne se sont guère élevés à la hauteur du sujet, et l'on ne concevrait pas une idée bien relevée de la qualité de ces vins, si

rativement médiocre, les prix ont assez fréquemment dépassé ceux des bonnes années, la rareté suppléant dans ce cas à la qualité.

Dans un bail d'une vigne à Irancy consenti, le 28 novembre 1559, par les religieux de Saint-Germain à un sieur Oudot Robin, on remarque que celui-ci est tenu de leur remettre entre autres, et à leur choix, un muid de vin d'Irancy ou une somme de cinq livres, ce qui dénote que c'était à cette époque le prix courant des vins. Nous avons traversé trois siècles depuis ce moment, et les choses ont bien changé.

(1) *OEnologie française*, in-8°, 1827 et de Jullien, dans sa *Topographie de tous les vignobles connus*, in-8°, 1822.

l'on était réduit à en juger d'après la seule valeur littéraire des éloges. C'est ainsi que Roger Collerye, rimeur de l'Auxerrois au xvi<sup>e</sup> siècle, dans lequel, à cause de son nom peut-être plus que pour ses écrits, on a voulu reconnaître le type caractéristique et jovial de Roger Bontemps, récitait avec plus d'entrain que d'élégance, à la suite sans doute de quelque joyeuse excursion :

Fault aller boire à Irenci,  
Et engager robe et pourpoint.

Ainsi encore, un siècle plus tard, ce chant populaire, consacré à l'éloge de vins rivaux, et dont le refrain alterné était encore fredonné par nos pères :

Auxerre, Irancy, Coulanges,  
Votre bon vin duirait aux anges.  
Heureux qui les boit tous les trois !  
Auxerre est la boisson des rois.

Nous pourrions, en les rapprochant de nos jours, multiplier ces citations plus ou moins poétiques consacrées à la louange du vin d'Irancy; car, ces éloges ne manquent pas, et, ainsi que l'a très-bien fait observer un de leurs favoris, les muses sont sœurs de Bacchus; elles aiment à célébrer ses présents dans leurs chants fraternels. Soyons sobres toutefois de ces invocations d'une poésie qu'elles n'avoueraient que médiocrement, et encore une fois, craignons d'altérer par là une réputation qui n'a rien à emprunter à ce moyen de recommandation.

Ce n'était pas seulement au vin d'Auxerre, comme on pourrait à la rigueur être tenté de l'induire des dernières rimes que nous venons de rapporter plus haut, qu'était réservé le privilège de fournir à l'usage de plusieurs de nos rois. Irancy et Coulanges ont assez longtemps partagé cet honneur avec lui. Le roi Henri IV, notamment, au dire d'écrivains contemporains, en usait indistinctement pour l'ordinaire de sa table (1). L'usage s'en était sans doute maintenu jusque sous le grand roi, son petit-fils, et dans l'acte déjà précédemment mentionné de la libéralité particulière faite à la maltrise d'école d'Irancy, nous voyons l'auteur de la donation, enfant de ce pays, prendre la qualification significative de *l'un des vingt-cinq marchands de vins suivoant la Cour*, qui vient

(1) Courtépée, t. 6, p. 707.

suffisamment, nous le pensons, à l'appui de ce fait, que le vin de son pays natal n'était pas oublié dans les fournitures que son titre et sa position l'appelaient à faire dans les maisons royales. Cette vieille réputation du vignoble était du reste dès-lors si bien établie au loin, que de toute ancienneté, et durant de longues années, la commission ou pour mieux dire le commerce des vins s'est honorablement transmis et maintenu dans plusieurs familles recommandables de la localité. C'est en apportant dans l'exercice d'une profession, qu'ils avaient su rendre libérale, cette sévère attention de probité, qui formait comme un des caractères distinctifs du commerce à ces époques, que ces négociants-propriétaires, tout en y trouvant pour eux-mêmes une source d'honorable fortune et de prospérité, n'ont pas moins peut-être, par la sûreté et l'activité de leurs relations que par le choix et la qualité même des vins, objet de leur commerce, contribué à en assurer et répandre au loin la réputation.

Aujourd'hui que, sur un sol prédestiné comme celui de la France à la culture de la vigne, l'exploitation s'en est étendue dans une proportion relativement immense, on chante moins peut-être, mais on accueille et on apprécie avec autant de faveur que par le passé les produits du vignoble d'Trancy, qui n'ont point déchu de la vieille et glorieuse célébrité qui les a placés parmi les crus les plus recommandables des vins rouges de la Basse-Bourgogne.

Après le vin, le territoire produit, mais dans une faible mesure, des grains et quelques légumes, principalement dans la région qui s'étend à l'est, au-delà de l'ancienne route de Paris à Lyon, où la vigne, malgré l'avantage d'une heureuse situation, ne s'est encore que médiocrement étendue. Comme dans la plupart des localités voisines, la pomme de terre, longtemps négligée, fournit avec assez d'abondance à la consommation du pays, depuis que la funeste année 1816 a mieux fait apprécier la valeur de cet auxiliaire des besoins de l'alimentation. La récolte, en certaines années, s'en fait dans des proportions considérables, et ce produit vient puissamment en aide à l'insuffisance des grains, dont tout le territoire ne fournit peut-être pas annuellement de quoi subvenir pendant un mois à la consommation de ses habitants. Nous avons dit qu'il n'existe que peu ou point de prairies dans l'étendue de la commune. On peut attribuer cette lacune autant à la

disposition et à la forme abrupte des terrains, qu'à l'insuffisance des moyens naturels d'irrigation. Les fruits que l'on prend la peine de cultiver et de choisir sont généralement de bonne qualité, mais on n'en récolte qu'en petit nombre. Les cerises même, auxquelles le sol convient merveilleusement, et qui jadis rivalisaient avec celles aujourd'hui en honneur des territoires de Cravant et de Saint-Bris, sont à peu-près complètement négligées, et c'est encore une ressource qu'il serait facile de restituer au pays. La même et regrettable raison qui fait négliger la culture des grains détourne aussi du soin des cultures artificielles, qu'on ne rencontre que de loin en loin et pour ainsi dire accidentellement. Aussi, à l'exception de quelques cochons, d'un nombre assez restreint de vaches et d'ânes, que l'on entretient presque uniquement pour les besoins de l'utilité la plus indispensable, ou par la nécessité des travaux journaliers, ne se rencontre-t-il dans la commune aucune sorte de bestiaux. On y compte à peine cinq charrues.

Les grains de toute nature, les fourrages, la viande, les légumes même s'empruntent aux pays environnants ou aux marchés publics. Il en est de même pour le bois de chauffage, qui se consomme en petite quantité d'ailleurs, et que l'habitant est réduit à tirer presque en totalité hors de son territoire, pour suppléer à l'insuffisance des débris de la vigne.

Plusieurs fois, particulièrement en 1793 et 1804, l'administration a tenté, mais sans succès, de créer des marchés à Irancy. La difficulté des communications à ces différentes époques, jointe à l'éloignement de tout centre un peu important de production, paraît avoir été le principal obstacle à un établissement réclamé à tant d'égards par les besoins de la population.

Quatre carrières sont ouvertes sur divers points du territoire, dont deux fort anciennes, et depuis longtemps à l'état d'abandon. Ce sont celles qui appartenaient dans les temps passés aux moines, et dont l'usage est mentionné au terrier de 1585. Les produits en sont généralement médiocres. Pour les grandes constructions, on recourt communément aux carrières de Bailly et de Mailly-la-Ville, et quelquefois même à d'autres plus éloignées encore, quand il s'agit de travaux qui réclament une solidité et une durée exceptionnelles.

ADMINISTRATION. — Jusqu'aux jours de la grande émanci-

pation proclamée par les principes de 1789, Irancy n'a cessé, nous l'avons vu, d'appartenir pour son administration intérieure à la direction de ses seigneurs particuliers. Comme tant d'autres, la commune ne s'est formée avec son impulsion propre et intime, soumise aux lois générales, que depuis l'organisation introduite par la législation de 1789 et 1790. Le premier maire, appelé à remplir ces fonctions, a été un étranger, Marcou Radu, élu le 13 novembre 1791. Depuis cette époque, l'exercice de l'autorité a passé successivement entre les mains de quatorze autres titulaires du même ordre.

C'est sous l'empire de cette administration, longtemps paralysée par des impossibilités de plus d'un genre, et dont les principales n'ont pas toujours consisté dans les raisons pécuniaires, que malgré l'exiguité des ressources d'un budget, dont les recettes ordinaires ne vont pas annuellement au-delà de 700 fr., la commune a pu réaliser, depuis un assez petit nombre d'années plus spécialement, et grâce aux soins diligents et aux louables efforts d'une direction prudente et éclairée, plusieurs des améliorations qu'elle n'avait pu obtenir des temps passés, mais pour lesquelles il n'est plus permis maintenant, même aux plus simples bourgades, de rester en arrière.

Sans parler de la route tracée en 1846 pour relier le pays, dont elle traverse le centre même, avec les grandes voies de communication, non plus que de la maison d'école spéciale pour l'instruction des jeunes filles, fondée en 1843 par l'initiative d'une libéralité particulière, ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, c'est de la sorte que par une réalisation tardive mais légitime de vœux manifestés pendant plus d'un demi-siècle, l'ancienne école des garçons a été reconstruite en 1847 dans des conditions mieux appropriées à sa destination et à l'habitation de l'instituteur ; — que les eaux de la fontaine de Haut-Cours ont été mises à la portée de tous en 1837 ; — qu'une compagnie de pompiers a été organisée avec l'aide d'une souscription publique en 1846 ; — qu'en 1856, une partie des anciens fossés d'enceinte a été plus régulièrement nivelée et plantée d'arbres d'agrément, pour en former un lieu de réunion et de promenade ; — et enfin qu'en 1859 le cimetière, où s'entassaient depuis des siècles les cendres des générations éteintes sur un espace complètement insuffisant, a été éloigné de l'emplacement qu'il occupait au centre

même des habitations, et rétabli à une distance et sur une étendue propres à répondre désormais à toutes les éventualités, et en même temps à rassurer toutes les appréhensions. L'ancien n'occupait pas une étendue de dix ares, le nouveau, consacré le 23 octobre 1859, embrasse une surface supérieure au double. Qu'il nous soit permis d'espérer que la municipalité ne s'arrêtera pas dans cette louable voie des améliorations qui, trop longtemps, ont fait défaut à la commune.

STATISTIQUE DE LA POPULATION. — Les registres de l'état civil de la Commune remontent assez régulièrement, et sans autre interruption que celle que nous avons déjà eu sujet de signaler, jusqu'à l'année 1562 : et si on les compare à la généralité de ceux d'autres communes, on peut dire qu'ils sont, pour la plupart, remarquablement tenus et conservés. On a vu qu'ils avaient survécu à la destruction de 1568.

Dans le but de notre pensée première, il ne devait être ici question que de la population actuelle d'Irancy, celle qui peut directement intéresser la génération existante, avec le rapport des variations qu'elle a éprouvées depuis le commencement du siècle seulement. Mais un document d'un intérêt tout particulier, qui nous est tombé entre les mains depuis quelques années, le relevé entier et nominal des naissances, mariages et décès survenus dans le pays pendant tout le cours du dernier siècle, nous ayant permis de nous livrer à des études comparatives assez étendues sur ce point, études que nous avons pu même compléter par le rapprochement de la majeure partie de ces mêmes constatations sur le siècle qui a précédé, on nous pardonnera d'avoir cédé au désir de donner place ici, au moins par le résumé et à titre d'essai, aux résultats de ce travail, dont il serait désirable à plus d'un titre de voir généraliser l'application.

*Résumé du mouvement de la population à Irancy, de l'année 1704 à 1800 inclusivement. (Pour l'uniformité, les années républicaines ont été restituées au calendrier vulgaire.)*

NAISSANCES.

Garçons.....	1,957
Filles.....	1,870
	<hr/>
	3,827

## DÉCÈS.

Hommes.....	4,462
Femmes.....	4,475
	<hr/>
	2,937
Mariages.....	760 (1)

D'après ce premier tableau, l'ensemble des naissances l'emporte de 890 sur les décès, ce qui reviendrait à dire que la population locale se serait accrue d'autant pendant l'intervalle donné, s'il n'était démontré, comme nous le verrons plus loin, qu'en réalité elle n'a en rien profité de cet excédant. La moyenne des naissances est par année de 38 27/100, les décès de 29 37/100, et les mariages de 7 60/100. La population grossit annuellement de 8 individus 9/10 et il naît 5 enfants 27/760 par mariage. Le rapport des naissances avec la population (qu'en l'absence de tout renseignement précis on croit pouvoir avec toute probabilité évaluer en moyenne à 1,250 habitants pendant le même laps de temps), est de 32-09, rapport dans lequel on est convenu de trouver en même temps l'expression de la durée de la vie moyenne. Ce qui donnerait 32 ans 9/12 ou 9 mois pour Irancy au xviii<sup>e</sup> siècle.

Relevés pendant toute la première moitié du siècle suivant, celui auquel nous appartenons, les naissances s'élèvent, durant cette période de temps, à 4429, les décès à 4289 et les mariages à 462. D'où il résulte une moyenne annuelle de 28 naissances 3/5, 25 décès 4/5 et de 9 mariages 1/5. Dans cet intervalle, la population a pris un accroissement annuel de deux individus 4/5, et les enfants ne se montrent plus que dans la proportion de 3 43/462 par mariage, démonstration

(1) Le même travail d'examen appliqué au xvii<sup>e</sup> siècle donne pour résultat, dans tout le cours du siècle, 4,586 naissances, ainsi réparties :

Garçons.....	2,268
Filles.....	2,418
	<hr/>
	4,586

Comme partout ailleurs, les mariages et décès ne sont constatés qu'à partir de 1668, en exécution de l'ordonnance rendue en avril de l'année précédente, qui prescrit de les inscrire comme les baptêmes l'étaient jusque-là.

qui s'éloigne notablement des résultats présentés par le siècle précédent, qui, du reste, n'offre pas de variation bien sensible dans le mouvement de la population comparé dans ses deux moitiés entre elles.

Pour les cinquante premières années du siècle actuel, les naissances se placent dans le rapport de 37-05 avec la population, fixée en moyenne, par la réunion de tous les recensements officiels connus, à 4,058 habitants. Et ce chiffre offrant en même temps le cours de la vie moyenne, il résulte de sa comparaison avec le résultat déjà observé plus haut, une amélioration remarquable d'un siècle à l'autre sur ce point.

Enfin, si l'on classe par catégories d'âge les décès constatés durant tout le cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, on se trouve conduit aux résultats suivants :

Enfants morts : dans leur 1 <sup>re</sup> année, 764 environ 7 6/10 par an.			
1870,	d'un an à 5.....	738	— 7 4/10
près de moitié	de 3 à 10.....	248	— 2 5/10
	de 10 à 15.....	80	— » 08 ou 8 par 10 ans.
total des décès.	de 15 à 20.....	43	— » 04
355,	de 20 à 30.....	94	— 1 »
un dixième	de 30 à 40.....	113	— 1 1/10
	de 40 à 50.....	148	— 1 5/10
environ.	de 50 à 60.....	169	— 1 7/10
un 23 <sup>me</sup> environ	de 60 à 70.....	209	— 2 1/10
545,	de 70 à 80.....	251	— 2 5/10
	de 80 à 90.....	80	— » 08
ou 7 sur 100,	de 90 à 100.....	3	— » 003, 3 sur mill e.
dépas. 60 ans.			

2,937

Les déductions d'un pareil tableau se tirent d'elles-mêmes. Pour nous borner aux observations les plus saillantes, et nous renfermer, autant que possible en ce point, dans les limites permises à une notice sommaire, contentons-nous de faire remarquer qu'il ressort de ce simple exposé, — dont les éléments ont été scrupuleusement relevés et vérifiés sur des documents originaux, offrant une régularité qui, assez rare au même degré, ne paraît rien laisser à désirer, — que les naissances de tout un siècle ont, à son terme d'expiration, dépassé de 890 le nombre des décès survenus dans le même intervalle, les garçons figurant dans ce chiffre d'excédant pour 495 et les filles pour 395, soit un quart environ en moins pour ces dernières. D'où l'on se croirait fondé à conclure



que la population sera accrue en réalité, dans cet intervalle, d'un nombre ég d'individus ; en d'autres termes, que dans le cours d'un siècle elle aurait presque doublé dans la masse de son ensemble. Cette induction, qui semble logique au premier aspect, saurait cependant résister à l'observation, elle est dément d'ailleurs par le résultat des faits ; et les dénombrements ultérieurs, aussi bien que l'état connue de la population au commencement du siècle, sont là pour démontrer que telle n'a pas été la marche des choses, et que loin de s'accroître, la population a toujours été en s'appauvrissant, souvent même dans une proportion assez notable dans l'intervalle et jusqu'à nos jours.

Il est permis de trouver jusqu'à un certain point la raison de ce déficit ou différence, pour les hommes, dans les exigences du service militaire, et dans les chances diverses qui en sont la suite naturelle, de même que dans nombre d'autres causes accidentelles d'émigration. Mais la même raison ne pouvant s'appliquer que dans une très faible mesure aux femmes, généralement plus attachées au sol, nous avouons en toute sincérité à nos yeux, malgré l'évidence irrésistible du fait, la disparition de 395 femmes dans l'intervalle d'un siècle à un an, près de quatre par année, sur une population totale d'environ mille à douze cents individus, présente un phénomène qui ne nous semble pas suffisamment expliquer les raisons d'émigration ordinaire que l'on peut invoquer et accepter, même avec un chiffre plus élevé, pour les individus de l'autre sexe, et que la réflexion sur ce point ne nous a conduit à aucun résultat de nature à donner satisfaction à l'esprit.

Une autre remarque, qui ne saurait laisser la même incertitude, doit encore moins échapper à l'attention dans les rapprochements qui précèdent ; et il importe d'autant plus de la signaler, qu'elle offre un nouvel élément de justification à l'observation tant de fois répétée sur l'accroissement du bien-être général, et ce qui en est une des suites les plus irrécusables, la progression de la longévité dans toutes les conditions sociales. Cette remarque est celle-ci : c'est que les mariages qui, avec une population certainement supérieure, ne sont en moyenne que de sept environ par année, pendant le dernier siècle, s'élèvent à neuf pendant la période comparée du siècle qui suit, et se placent dans le rapport de près d'un

tiers avec le mouvement de la population, mais qu'avant, ils se réduisaient à la proportion d'un sixième à peu près. Ce qui vient encore confirmer l'observation déjà tirée plus haut des rapprochements faits entre les deux siècles et témoigne de plus en plus d'un progrès marqué dans la voie d'amélioration de la vie matérielle et de la durée commune de l'existence.

Mais remarquons en même temps, comme correctif de compensation à cette observation, que, nombreux, les mariages du siècle actuel se tiennent pour les naissances qui en résultent dans un rapport d'infériorité qui fait disparaître cet avantage au point de vue de l'accroissement de la population.

Terminons comme corollaire de ces données d'une statistique, dont l'espace aussi bien que le sujet principal qui nous occupe nous conseillent de restreindre les déductions, par la constatation des relevés authentiques de la population, recueillis dans les divers états de recensement officiels qu'il nous a été donné de retrouver aux archives de la commune.

Une délibération municipale de frimaire, n II, portée le nombre des habitants à 1130, en se fondant sur un recensement récemment fait.

Suivant un dénombrement du 6 août 1801 la population permanente est fixée à 1287 individus (1).

Le recensement du 21 août 1831 donne pour résultat un chiffre de 1072 habitants, dont 262 garçons, 234 filles, 246 hommes et autant de femmes mariés, 12 veufs, 58 veuves et 14 militaires sous les drapeaux,

En 1836, la population tombe à 1,039 individus; en 1841, elle est de 1,045: — en 1846, de 1,008; — en 1851, de 1,020; — et enfin au dernier recensement de 1856, elle est descendue à 966, chiffre qui se décompose ainsi: garçons 180, filles 185, hommes et femmes mariés, ensemble 532, veufs et veuves 69. On compte 291 maisons habitées, et 329 ménages; dernière constatation, qui, comparée à la population totale, donne trois individus environ par ménage, chiffre qui ne rentre pas tout à fait dans les conditions de la moyenne

(1) L'état nominal et individuel, conservé à la mairie, se totalise par ce nombre de..... 1,287  
Auquel on ajoute pour les défenseurs aux armées.. 17

Ce qui porterait en réalité la population à..... 1,304

habituellement acceptée pour les calculs qui se règlent sur cette base.

Les militaires absents du pays ne figurent plus dans les dénombrements de ces cinq dernières époques.

Nous eussions désiré faire remonter nos recherches sur l'état certain de la population plus haut que nous ne l'avons fait, nos efforts ont dû s'arrêter devant l'impossibilité. On sait combien sont incertaines, pour tout ce qui va au-delà du siècle actuel, les données fournies sur la population de la France en général. Jusque là, et à de rares exceptions près, ce n'est guère qu'à l'aide de pures approximations que procède la statistique en pareille matière. En ce qui concerne Irancy, uniquement mis en présence, sur cette voie, de divers documents émanés d'anciens desservants, et fournis à la demande de leurs évêques, nous n'avons pas osé faire usage des éléments d'investigation qu'ils contiennent sur la population de la paroisse aux époques contemporaines. Nous nous serions ainsi, pensions-nous, trop éloigné de la vérité d'exactitude toujours nécessaire à considérer en pareil cas, tant ces indications nous ont semblé vagues, et même en contradiction patente avec d'autres actes du même temps plus régulièrement démontrés.

Avant de finir cet article nous mentionnerons le petit nombre d'hommes remarquables qu'Irancy a vus naître.

Adrien d'Irancy, mort en 1350, abbé de Quincy près Tonnerre.

Jacques-Germain Soufflot, architecte, né le 22 juillet 1713, mort le 29 août 1780, à Paris, où ses cendres reposent à l'ombre du Panthéon, son œuvre capitale. Il était l'aîné d'une famille de quatorze enfants, établie par ses ancêtres, dès le xvi<sup>e</sup> siècle, à Irancy, où elle ne s'est éteinte par le nom que depuis environ cinquante ans. L'historique de la vie et des travaux de Soufflot a été, sauf quelques erreurs de détail, raconté dans cet Annuaire, d'une manière suffisante, au moins dans ce qui a rapport aux faits en eux-mêmes, pour nous dispenser de nous étendre davantage. Son nom d'ailleurs rappelle une célébrité qui appartient à la France entière; et tout ce qu'on peut avoir intérêt à connaître sur son compte a été dit et répété dans un grand nombre d'écrits, principalement à son article dans la grande biographie de Michaud,

Pierre-François Chappotin, né le 5 février 1765, mort en

1829 à Toulouse, dans le cours d'un voyage aux Pyrénées, que le besoin de sa santé lui avait fait entreprendre. Il appartenait à l'ancien ordre des Bénédictins, et sa capacité reconnue le fit désigner, sur la fin de 1793, par le comité central de surveillance révolutionnaire de Loir-et-Cher, pour diriger le collège de Pont-le-Voy dans ce département. Ainsi placé, sans l'avoir sollicité et sans même s'y attendre, à la tête d'un établissement que les circonstances avaient mis en péril, il eut le mérite d'y relever et d'y maintenir avec un certain éclat, malgré des embarras de toute nature rencontrés à son début, la tradition des bonnes et saines études, dont il avait puisé la source dans l'ordre savant au sein duquel s'était formée sa jeunesse. Devenu propriétaire sur adjudication administrative en l'an iv des bâtiments de ce collège et d'une partie de ses vastes dépendances, il eut la satisfaction de le laisser en voie de pleine prospérité à l'époque où sa santé affaiblie lui conseilla la retraite en 1824. Le mérite de dom Chappotin, ainsi que l'habitude s'était conservée de l'appeler, l'avait plus d'une fois indiqué pour occuper des fonctions éminentes, mais son dévouement à une institution qu'il avait régénérée, autant que son désintéressement de toute ambition personnelle, lui en firent constamment décliner la proposition. Suivant le vœu qu'il en avait exprimé à ses derniers moments, ses cendres ont été rapportées et reposent à Pont-le-Voy (4).

A. SONNIÉ-MORET.

(1) *Biographie des hommes du jour*, par Sarrut et Saint-Edme, *Notice sur l'abbé Demouré*, in-8°, Paris, 1838.